

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

MENSUEL

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements:	UN AN
Édition Mauritanie	800 UM
Édition France ex-communauté	1 000 UM
Édition autres pays	1 400 UM
Édition autres pays	1 600 UM
Taux: D'après le nombre de pages et les frais de rédaction.	
Taux annuels de lois et règlements: 1 200 UM (frais de rédaction en sus).	

PARAISANT le 3^e ou 4^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

*Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 50 UM

(Il n'est jamais compté moins de 250 UM
pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes réglementaires:

Novembre 1986 ... Décret n° 117-86 instituant une journée fériée et chômée 512

Actes divers:

Novembre 1986 ... Décret n° 104-86 confiant au lieutenant-colonel Djibril ould Abdallahi, ministre de l'Intérieur, des Postes et des Télécommunications, l'expédition des affaires courantes 512

Novembre 1986 ... Arrêté n° 594 portant nomination d'un conseiller ... 512

Novembre 1986 ... Arrêté n° 595 portant nomination d'un conseiller ... 512

Ministère de la Défense nationale

Actes divers:

Octobre 1986 Décision n° 1501 portant admission à la retraite d'un sous-officier 513

Octobre 1986 Décision n° 1502 portant admission à la retraite d'un sous-officier 513

19 octobre 1986	Décision n° 1504 portant admission à la retraite d'un sous-officier	513
19 octobre 1986	Décision n° 1505 portant admission à la retraite d'un sous-officier	513
19 octobre 1986	Décision n° 1507 portant admission à la retraite d'un sous-officier	513
19 octobre 1986	Décision n° 1508 portant admission à la retraite d'un sous-officier	513
27 octobre 1986	Décision n° 1519 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale	513
27 octobre 1986	Décision n° 1528 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie nationale	513

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

Actes réglementaires:

18 novembre 1986 ... Arrêté n° 585 portant reclassement de l'ambassade de Mauritanie à Pékin 514

Actes divers:

21 octobre 1986 Décret n° 86-176 portant nomination d'un ambassadeur à Moscou 514

12 novembre 1986 ... Décret n° 86-195 portant nomination d'un consul général à Banjul 514

26 novembre 1986 ... Décret n° 86-205 portant nomination d'un ambassadeur, secrétaire général du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération 514

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

Actes réglementaires:

2 octobre 1986 Décret n° 86-165 fixant les modalités d'application de l'article 21 nouveau de l'ordonnance n° 82-139 du 2 novembre 1982 portant statut de la magistrature 514

Actes divers :

5 novembre 1986 ...	Décret n° 101-86 portant maintien en activité de certains magistrats atteints par la limite d'âge ...	515
5 novembre 1986 ...	Arrêté n° 570 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné ...	515
5 novembre 1986 ...	Arrêté n° 571 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné ...	515
5 novembre 1986 ...	Arrêté n° 572 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné ...	515
12 novembre 1986 ...	Arrêté n° R-174 autorisant l'ouverture d'un institut islamique dénommé Institut Cheikh El Hadi pour les études islamiques à Tombayali (département de R'Kiz) ...	515
17 novembre 1986 ...	Décret n° 107-86 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Pierre Canal, dit Cheikh Ahmed ...	515
23 novembre 1986 ...	Décret n° 109-86 portant nomination de deux conseillers administratifs ...	515

Ministère de l'Intérieur, des Postes et des Télécommunications*Actes réglementaires :*

2 octobre 1986 ...	Décret n° 86-152 portant création et dénomination de la commune de Néma et fixant son siège et ses limites territoriales ...	515
2 octobre 1986 ...	Décret n° 86-153 portant création et dénomination de la commune d'Aïoun et fixant son siège et ses limites territoriales ...	516
2 octobre 1986 ...	Décret n° 86-154 portant création et dénomination de la commune de Kiffa et fixant son siège et ses limites territoriales ...	516
2 octobre 1986 ...	Décret n° 86-155 portant création et dénomination de la commune de Sélibaby et fixant son siège et ses limites territoriales ...	516
2 octobre 1986 ...	Décret n° 86-156 portant création et dénomination de la commune de Kaédi et fixant son siège et ses limites territoriales ...	516
2 octobre 1986 ...	Décret n° 86-157 portant création et dénomination de la commune d'Aleg et fixant son siège et ses limites territoriales ...	517
2 octobre 1986 ...	Décret n° 86-158 portant création et dénomination de la commune de Tidjikdja et fixant son siège et ses limites territoriales ...	517
2 octobre 1986 ...	Décret n° 86-159 portant création et dénomination de la commune de Rosso et fixant son siège et ses limites territoriales ...	517
2 octobre 1986 ...	Décret n° 86-160 portant création et dénomination de la commune d'Akjoujt et fixant son siège et ses limites territoriales ...	517
2 octobre 1986 ...	Décret n° 86-161 portant création et dénomination de la commune d'Atar et fixant son siège et ses limites territoriales ...	518
2 octobre 1986 ...	Décret n° 86-162 portant création et dénomination de la commune de Zouératt et fixant son siège et ses limites territoriales ...	518
2 octobre 1986 ...	Décret n° 86-163 portant création et dénomination de la commune de Nouadhibou et fixant son siège et ses limites territoriales ...	518
2 octobre 1986 ...	Décret n° 86-164 portant création et dénomination de la commune de Nouakchott et fixant son siège et ses limites territoriales ...	518
10 octobre 1986 ...	Décret n° 93-86 bis portant rectificatif de l'article 2 du décret n° 91-86 du 7 octobre 1986 convoquant l'assemblée des électeurs en vue des élections des	

conseillers municipaux des communes de : Aïou Akjoujt, Aleg, Atar, Kaédi, Kiffa, Néma, Nouadhibou, Nouakchott, Rosso, Sélibaby, Tidjikdja et Zouératt

30 novembre 1986 ...	Arrêté n° R-192 portant réglementation de l'imposition et de la commercialisation des boissons alcoolisées ou alcooliques à l'usage du corps diplomatique et consulaire et à l'assistance technique des pays non musulmans ...	
----------------------	--	--

Actes divers :

1 ^{er} novembre 1986 ...	Arrêté n° 565 portant révocation d'un garde national	
1 ^{er} novembre 1986 ...	Arrêté n° 566 portant acceptation de démission deux gardes nationaux	
4 novembre 1986 ...	Décret n° 99-86 portant nomination d'un officier d'active au grade de sous-lieutenant titre définitif	
5 novembre 1986 ...	Arrêté conjoint n° R-172 rectifiant l'arrêté conjoint n° R-135 du 20 août 1986 portant nomination commissions administratives	
10 novembre 1986 ...	Arrêté n° 580 portant nomination d'un officier police judiciaire	
12 novembre 1986 ...	Arrêté n° 581 portant acceptation de démission d'un brigadier et d'un garde national	
1 ^{er} décembre 1986 ...	Arrêté n° R-193 créant un 27 ^e bureau de vote Nouadhibou	

Ministère de l'Economie et des Finances*Actes réglementaires :*

5 novembre 1986 ...	Arrêté n° R-171 portant additif à l'arrêté n° R-171 du 16 juillet 1986 portant ouverture d'un compte spécial à la Banque Centrale de Mauritanie	
---------------------	---	--

Actes divers :

9 septembre 1986 ...	Décision n° 5647 accordant un agrément pour commissionnaire en douane	
8 octobre 1986 ...	Décret n° 86-173 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Compagnie d'équipement de Mauritanie (C.E.M.)	
27 octobre 1986 ...	Décision n° 1514 accordant une subvention à la Région de l'Inchiri	
27 octobre 1986 ...	Décision n° 1525 portant nomination d'un régisseur de caisse d'avance	
5 novembre 1986 ...	Décision n° 1556 portant autorisation d'importation de cigarettes en République islamique Mauritanie	
10 novembre 1986 ...	Arrêté n° 579 autorisant un transfert de crédit d'article à article	
2 décembre 1986 ...	Décision n° 1694 allouant un crédit au gouverneur du District de Nouakchott	

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime*Actes réglementaires :*

27 octobre 1986 ...	Arrêté n° 560 portant détermination du point de départ de la période d'exploitation de l'usur A.L.M.A.P.	
---------------------	--	--

<i>ers:</i>	28 décembre 1985 ...	Arrêté n° 557 portant exclusion temporaire de fonction d'un fonctionnaire	530
86 ...	Décret n° 86-151 <i>bis</i> portant nomination du président et de certains membres du conseil d'administration de la Société mauritanienne de commercialisation du poisson (S.M.C.P.)	522	
86 ...	Décret n° 86-184 portant nomination d'un chef de service au ministère des Pêches et de l'Economie maritime	522	
86 ...	Décret n° 86-203 portant nomination du directeur d'un établissement public	522	
s Mines et de l'Industrie			
<i>vers:</i>	19 février 1986 ...	Arrêté n° 137 portant régularisation de la situation administrative de deux fonctionnaires	531
986 ...	Arrêté n° R-179 autorisant la Coopérative agricole et avicole de Tenadi à fabriquer des aliments de volailles	522	
986 ...	Arrêté n° R-180 autorisant M. Abdellahi ould Mohamed Fall à fabriquer des maisons modulaires en préfabriqué	522	
e l'Education nationale			
<i>livers:</i>	19 février 1986 ...	Arrêté n° 138 portant rectificatif de certaines dispositions de l'arrêté n° 264 du 23 mai 1974	531
1986 ...	Arrêté n° 338 portant détachement d'un fonctionnaire	522	
1986 ...	Arrêté n° 442 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires	523	
1986 ...	Arrêté n° 444 portant admission à la retraite d'un fonctionnaire	523	
1986 ...	Arrêté n° 451 portant régularisation de la situation administrative d'un mouallim	523	
1986 ...	Arrêté n° 494 portant renouvellement du détachement d'un fonctionnaire	523	
1986 ...	Arrêté n° 513 portant renouvellement d'une disponibilité	523	
1986 ...	Arrêté n° 529 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	523	
1986 ...	Arrêté n° 537 portant renouvellement d'une disponibilité	523	
1986 ...	Arrêté n° 557 portant révocation de deux fonctionnaires de l'Enseignement fondamental	523	
1986 ...	Arrêté n° 592 portant nomination et affectation des mouallims et instituteurs stagiaires	523	
de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et sports			
<i>s divers:</i>	28 décembre 1985 ...	Décision n° 1595 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire	530
1985 ...	Arrêté n° 510 portant classement général, nomination et titularisation de certains élèves sortant de l'ENFACOS (promotion 1985)	529	
1985 ...	Arrêté n° 515 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine	529	
1985 ...	Arrêté n° 536 portant classement général, nomination et titularisation de certains élèves sortant de l'ENFVA de Kaédi (promotion 1985)	529	
8 janvier 1986 ...	Arrêté n° 10 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	530	
8 février 1986 ...	Arrêté n° 92 portant nomination et titularisation dans le corps des ingénieurs des Techniques aérospatiales et maritimes	530	
8 février 1986 ...	Décision n° 181 portant cessation de fonction pour cause de décès	530	
8 février 1986 ...	Décision n° 183 portant cessation de fonction pour cause de décès	531	
8 février 1986 ...	Décision n° 185 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire	531	
8 février 1986 ...	Décision n° 194 portant licenciement pour limite d'âge d'un agent auxiliaire	531	
19 février 1986 ...	Arrêté n° 137 portant régularisation de la situation administrative de deux fonctionnaires	531	
19 février 1986 ...	Arrêté n° 138 portant rectificatif de certaines dispositions de l'arrêté n° 264 du 23 mai 1974	531	
27 février 1986 ...	Arrêté n° 158 constatant la démission d'un fonctionnaire pour abandon de poste	531	
15 mars 1986 ...	Arrêté n° 207 portant rectificatif de l'arrêté n° 72 du 21 janvier 1984	531	
19 mars 1986 ...	Arrêté n° 216 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	532	
26 mars 1986 ...	Arrêté n° 234 portant nomination et titularisation dans le corps des docteurs en médecine	532	
9 avril 1986 ...	Arrêté n° 265 portant acceptation de démission d'un fonctionnaire	532	
19 avril 1986 ...	Arrêté n° 296 constatant la démission d'un infirmier d'Etat pour abandon de poste	532	
19 avril 1986 ...	Arrêté n° 299 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	532	
21 avril 1986 ...	Arrêté n° 293 portant rectificatif de certaines dispositions de l'arrêté n° 405 du 24 septembre 1985	532	
8 mai 1986 ...	Arrêté n° 319 portant radiation et admission à la retraite	532	
8 mai 1986 ...	Arrêté n° 332 portant rectificatif de certaines dispositions de l'arrêté n° 560 du 28 décembre 1985	532	
8 mai 1986 ...	Décision n° 742 portant mise à la retraite anticipée d'un agent auxiliaire	533	
8 mai 1986 ...	Décision n° 788 infligeant une exclusion temporaire d'un mois à un fonctionnaire	533	
13 mai 1986 ...	Décision n° 789 infligeant un avertissement à un fonctionnaire	533	
20 mai 1986 ...	Décision n° 804 portant licenciement pour limite d'âge d'un agent auxiliaire	533	
1 ^{er} juin 1986 ...	Arrêté n° 351 portant licenciement d'un fonctionnaire	533	
10 juin 1986 ...	Décision n° 878 annulant les dispositions d'une décision et portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire	533	
21 juin 1986 ...	Décision n° 890 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire	533	
3 juillet 1986 ...	Arrêté n° 393 portant nomination et titularisation d'un professeur de collège	534	
5 juillet 1986 ...	Arrêté n° 395 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire	534	
5 juillet 1986 ...	Arrêté n° 400 accordant une majoration de points d'indice à un fonctionnaire	534	
5 juillet 1986 ...	Décision n° 932 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire	534	
5 juillet 1986 ...	Décision n° 935 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire	534	
5 juillet 1986 ...	Décision n° 941 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire	534	
13 juillet 1986 ...	Décision n° 965 mettant un fonctionnaire à la retraite anticipée	534	

15 juillet 1986	Décision n° 884 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire	534	9 octobre 1986	Décision n° 1435 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire	
16 juillet 1986	Arrêté n° 412 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire	535	9 octobre 1986	Décision n° 1528 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire	
16 juillet 1986	Arrêté n° 414 portant licenciement d'un fonctionnaire	535	28 octobre 1986	Décision n° 1529 portant licenciement pour d'âge d'un agent auxiliaire	
16 juillet 1986	Décision n° 983 portant licenciement pour limite d'âge d'un agent auxiliaire	535	28 octobre 1986	Décision n° 1530 portant licenciement pour d'âge d'un agent auxiliaire	
26 juillet 1986	Arrêté n° 421 accordant une majoration de points d'indice à trois fonctionnaires	535	28 octobre 1986	Décision n° 1531 portant licenciement pour d'âge d'un agent auxiliaire	
15 août 1986	Décision n° 1307 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour inaptitude physique	535	9 novembre 1986	Décision n° 1570 portant licenciement pour d'âge d'un agent auxiliaire	
19 août 1986	Arrêté n° 466 portant licenciement d'un fonctionnaire	535	9 novembre 1986	Décision n° 1571 portant licenciement pour d'âge d'un agent auxiliaire	
24 août 1986	Arrêté n° 468 constatant le décès d'un fonctionnaire	535	12 novembre 1986	Arrêté n° 483 portant nomination et titularisation d'un professeur	
26 août 1986	Arrêté n° 475 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié	535			
26 août 1986	Décision n° 1152 rapportant les dispositions d'une décision et portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire	535			
31 août 1986	Arrêté n° 493 portant annulation de certaines dispositions de l'arrêté n° 441 du 3 août 1986	536			
31 août 1986	Arrêté n° 496 portant titularisation d'un professeur licencié	536			
28 septembre 1986	Arrêté n° 524 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'Enseignement secondaire	536			
28 septembre 1986	Décision n° 1358 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire	536			
30 septembre 1986	Arrêté n° 530 portant nomination et titularisation d'un ingénieur des Techniques aérospatiales et maritimes	536			
30 septembre 1986	Arrêté n° 531 portant rectificatif de certaines dispositions de l'arrêté n° 271 du 9 avril 1986	536			
2 octobre 1986	Décision n° 1342 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un planton auxiliaire	536			
8 octobre 1986	Arrêté n° 556 portant nomination et titularisation de certains professeurs	537			

Ministère de la Culture et de l'Information

Actes divers :

1^{er} novembre 1986 ... Arrêté n° 567 portant nomination d'un chef de section à l'O.R.T.M.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTICE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 117-86 du 4 décembre 1986 instituant une journée fériée et chômée.

ARTICLE PREMIER. — A l'occasion de la Fête nationale de l'Indépendance, la journée du samedi 29 novembre 1986 sera fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 104-86 du 13 novembre 1986 confiant au lieutenant-colonel Djibril ould Abdallahi, ministre de l'Intérieur, des Postes et des Télécommunications, l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du colonel Mac Sid'Ahmed Taya, Président du Comité militaire de salut national l'Etat, l'expédition des affaires courantes est confiée au colonel Djibril ould Abdallahi, membre du Comité militaire national, ministre de l'Intérieur, des Postes et des Télécommunications.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 13 novembre 1986.

ARRÊTÉ n° 594 du 27 novembre 1986 portant nomination d'un

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Moctar, juriste, conseiller à la Présidence du Comité militaire de salut national, la direction des Etudes, de la Législation et du *Journal officiel*

ARRÊTÉ n° 595 du 27 novembre 1986 portant nomination d'un

ARTICLE PREMIER. — M. Bah ould El Bou, administrateur nommé conseiller à la Présidence du Comité militaire de salut national, chargé de la Commission centrale des Marchés.

de la Défense nationale**ES DIVERS :**

1 n° 1501 du 19 octobre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

LE PREMIER. — Le sergent N'Diaye Ousmane, mle 68.088, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 13 août 1986.

— Il totalise à cette date 17 ans, 1 mois et 14 jours de service.

— Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

2 n° 1502 du 19 octobre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

LE PREMIER. — Le sergent-chef Bohimould Bakha, mle 68.021, de la 1^{re} R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 13 août 1986.

— Il totalise à cette date 20 ans, 5 mois et 12 jours de service.

— Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

3 n° 1504 du 19 octobre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

LE PREMIER. — Le sergent Mohamedould Sidi Mohamedould, mle 60.284, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 19 juillet 1986.

— Il totalise à cette date 24 ans, 4 mois et 4 jours de service.

— Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

4 n° 1505 du 19 octobre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

LE PREMIER. — Le sergent Mohamedould Bouzeid, mle 57.056, de la 1^{re} région militaire, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 28 septembre 1986.

2. — Il totalise à cette date 27 ans, 1 mois et 10 jours de service.

3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1507 du 19 octobre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Wane Hadya, mle 57.106, de la C.Q.G. de Nouakchott, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 14 décembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 29 ans, 3 mois et 12 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1508 du 19 octobre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Ahmedould Boibah, mle 61.001, de la 1^{re} R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 23 juillet 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 3 mois et 22 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1519 du 27 octobre 1986 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le militaire de la Gendarmerie nationale désigné ci-dessous est révoqué du corps. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 15 octobre 1986. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

— M. Khattryould Mohamed Salem, 1^{er} échelon, mle 2.318, 8 ans, 4 mois et 14 jours de service, marié, actuellement au 1^{er} G.E.M.O., Nouakchott.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1528 du 27 octobre 1986 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté, le 17 septembre 1986, à Médérdra, le décès du gendarme de 2^e échelon Niang Baba Kalla, mle 2.454, par suite de maladie. L'intéressé réunit à son décès 4 ans, 2 mois et 16 jours de service. Il est rayé des contrôles de la Gendarmerie nationale à compter de cette date.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° 585 du 18 novembre 1986 portant reclassement de l'ambassade de Mauritanie à Pékin.

ARTICLE PREMIER. — L'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Pékin est classée dans la première zone à compter du 1^{er} janvier 1987.

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 86-176 du 21 octobre 1986 portant nomination d'un ambassadeur à Moscou.

ARTICLE PREMIER. — M. Diawara Gagny est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République islamique de Mauritanie auprès de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

DÉCRET n° 86-195 du 12 novembre 1986 portant nomination d'un consul général à Banjul.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mamadou Nalla, inspecteur de l'Enseignement, est nommé consul général de la République islamique de Mauritanie à Banjul.

DÉCRET n° 86-205 du 26 novembre 1986 portant nomination d'un ambassadeur, secrétaire général du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Aliou Ibra, précédemment directeur de la Production rurale au sein de la C.E.A.O., est nommé secrétaire général du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération à compter du 2 octobre 1986.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 86-165 du 2 octobre 1986 fixant les modalités d'application de l'article 21 nouveau de l'ordonnance n° 82-139 du 2 novembre 1982 portant statut de la magistrature.

ARTICLE PREMIER. — Les modalités d'application de l'ordonnance n° 82-139 du 2 novembre 1982 portant statut de la magistrature sont fixées ainsi qu'il suit.

ART. 2. — Pendant la période probatoire visée à l'article 21 nouveau de l'ordonnance n° 82-139 du 2 novembre 1982, le magistrat intérimaire sera affecté dans une juridiction où il exercera l'une des fonctions dévolues aux magistrats.

ART. 3. — Au cours de la période intérimaire, le magistrat intérimaire fera l'objet de trois inspections au moins par l'inspecteur général de l'administration judiciaire et pénitentiaire. L'inspecteur général établit pour chaque magistrat intérimaire un rapport comportant des notes chiffrées et toutes appréciations concernant l'assiduité, l'intérêt au travail et tous renseignements afférents à son comportement public et privé.

Le magistrat intérimaire sera également noté chaque année par ses supérieurs hiérarchiques.

ART. 4. — Le magistrat intérimaire doit subir au moins une période de trois mois de recyclage réussi à l'École nationale d'administration, pendant laquelle il recevra une formation théorique et pratique.

La date, le programme et les modalités du déroulement des recyclages sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la Justice et du ministre de l'Enseignement supérieur.

ART. 5. — La note portant sur l'activité professionnelle du magistrat intérimaire est composée de la moyenne des notes professionnelles prévues à l'article 3 et de celles des chefs hiérarchiques des trois dernières années.

ART. 6. — La moyenne des notes obtenues au recyclage et la note professionnelle constituent la note définitive pour la titularisation.

ART. 7. — Le magistrat intérimaire ne peut, pendant la période probatoire, être détaché que dans des fonctions judiciaires ou juridiques, et est tenu d'effectuer, pour sa titularisation, les recyclages prévus à l'article 4.

ART. 8. — Par dérogation aux dispositions des articles 5 et 6 du présent décret, les magistrats intérimaires qui, à la date de promulgation de l'ordonnance n° 86-103 du 1^{er} juillet 1986, justifient d'une ancienneté de plus de six ans dans le corps des magistrats, seront proposés à la titularisation compte tenu de leurs notes des trois dernières années, d'un rapport d'appréciation de leurs supérieurs hiérarchiques et des résultats d'une inspection.

Ceux qui justifient à la même date d'une ancienneté allant de cinq ans à six ans en qualité de magistrats intérimaires subissent, pour leur titularisation, une période de recyclage réussie et des conditions fixées à l'alinéa précédent.

ART. 9. — Le magistrat intérimaire admis à prolonger sa période probatoire doit, selon les cas, subir un ou deux recyclages réussis et faire l'objet d'une ou deux inspections.

ART. 10. — Le présent décret abroge toutes dispositions contraires.

ART. 11. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique et le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

n° 101-86 du 5 novembre 1986 portant maintien en activité de magistrats atteints par la limite d'âge.

LE PREMIER. — Les magistrats dont les noms suivent, atteints de la limite d'âge, sont maintenus en activité pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 1987 et ce, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 81-281 du 28 décembre 1981 portant sur le statut de la magistrature. Il s'agit de Messieurs :

M. Ould Saleck ;
M. Mohamed Ould Abdel Haye, m/n 11.842 W.

2. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

n° 570 du 5 novembre 1986 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné.

LE PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé sous réserve du paiement de l'amende de 300.000 UM, au détenu M. Camara, condamné à deux ans d'emprisonnement ferme par la Cour spéciale de justice en son audience du 30 avril 1985 siégeant à Nouakchott.

2. — Le gouverneur du District de Nouakchott et l'avocat général de la Cour spéciale de justice de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

n° 571 du 5 novembre 1986 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné.

LE PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à compter de la date de signature du présent arrêté, au détenu Sy Samba, condamné à cinq ans d'emprisonnement ferme par la Cour spéciale de justice en son audience du 26 décembre 1983 siégeant à Nouakchott.

2. — Le gouverneur du District de Nouakchott et l'avocat général de la Cour spéciale de justice de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

n° 572 du 5 novembre 1986 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné.

LE PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé, à compter du 6 novembre 1986, au détenu Mohamed Saleck Ould Camara, condamné à trois ans d'emprisonnement ferme par la Cour spéciale de justice en son audience du 6 mai 1985 siégeant à Nouakchott.

2. — Le gouverneur du District de Nouakchott et l'avocat général de la Cour spéciale de justice de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-174 du 12 novembre 1986 autorisant l'ouverture d'un institut islamique dénommé Institut Cheikh El Hadi pour les études islamiques à Toumbayali (département de R'Kiz).

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un institut islamique dénommé Institut Cheikh El Hadi pour les études islamiques à Toumbayali (département de R'Kiz).

ART. 2. — Seront enseignées dans cet institut, outre les disciplines islamiques telles le Coran, le Hadith, le Tikh, les principes de jurisprudence musulmane et la morale islamique, les sciences modernes, les arts et les métiers.

ART. 3. — Les services concernés sont chargés de veiller au respect des dispositions du présent arrêté.

DÉCRET n° 107-86 du 17 novembre 1986 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Pierre Canal, dit Cheikh Ahmed.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Pierre Canal, reconverti à l'Islam sous le nom de Cheikh Ahmed, contrôleur du Trésor à Nouakchott, né en 1947 à Boké (République de Guinée), fils de André Canal et de Pény Camara.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DÉCRET n° 109-86 du 23 novembre 1986 portant nomination de deux conseillers administratifs.

ARTICLE PREMIER. — Les administrateurs ci-dessous désignés sont nommés, pour une durée de deux ans, conseillers administratifs à la Chambre administrative de la Cour suprême. Il s'agit de Messieurs :

— Mohamed Fall Ould Abdellatif, directeur des Affaires administratives et du Matériel ;
— Sid'Yeslem Ould Amar Cheine, conseiller technique.

ART. 2. — La nomination des intéressés prendra effet à compter de la signature du présent décret.

ART. 3. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique et le ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et des Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 86-152 du 2 octobre 1986 portant création et dénomination de la commune de Néma et fixant son siège et ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville de Néma est érigée en commune dénommée commune de Néma dont le siège est à Néma.

ART. 2. — Le territoire de la commune de Néma s'étend sur une longueur de 9 kilomètres dans le sens est-ouest et une largeur de 3,6 kilomètres dans le sens nord-sud.

Les limites naturelles de cette superficie sont définies comme suit :

- Au nord-est et sud-est : les collines délimitant le Dhar et le Hodh ;
- A l'ouest : une ligne perpendiculaire à la route de l'Espoir ayant comme point de départ le PK 6 et aboutissant au massif montagneux du Nord en traversant l'oued Melgue El Bitah et en passant par l'aéroport de Néma ;
- Au sud-est : la commune est délimitée par un affleurement gréseux dénommé Chowy.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 86-153 du 2 octobre 1986 portant création et dénomination de la commune d'Aïoun, et fixant son siège et ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville d'Aïoun est érigée en commune dénommée commune d'Aïoun dont le siège est à Aïoun.

ART. 2. — Les limites naturelles de la commune sont définies comme suit :

- A l'est : Zoret H'Sey Ahmed ;
- Au sud-est : Zoret Legueiba ;
- Au sud : Aïoun Sources, y compris le village de Dar Slama ;
- A l'ouest : Oum Kreya (PK 6 sur tronçon Aïoun-Kiffa) ;
- Au nord-ouest : Guett Sdeïr situé à 6 kilomètres au sud-ouest de l'aéroport d'Aïoun ;
- Au nord : secteur Télécoms ;
- Au nord-est : Boudemgha.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 86-154 du 2 octobre 1986 portant création et dénomination de la commune de Kiffa et fixant son siège et ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville de Kiffa est érigée en commune dénommée commune de Kiffa dont le siège est à Kiffa.

ART. 2. — Les limites territoriales de la commune de Kiffa forment un cercle de vingt (20) kilomètres de rayon mesurés à partir d'un point central dénommé Résidence du gouverneur de l'Assaba.

Les repères naturels délimitant la circonscription dudit cercle se définissent comme suit :

- Au nord : Arba Teidoum ;
- A l'ouest : PK 22 sur le tronçon routier Kiffa-Guérou ;

- Au sud-ouest : Djiégoum ;
- Au sud : Toueimirt El Angra ;
- A l'est : Toumour El Ghaba.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 86-155 du 2 octobre 1986 portant création et dénomination de la commune de Sélibaby et fixant ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville de Sélibaby est érigée en commune dénommée commune de Sélibaby dont le siège est à Sélibaby.

ART. 2. — Les limites territoriales de la commune de Sélibaby forment un cercle d'un rayon de six (6) kilomètres à partir d'un point central dénommé rond-point de la place de Sélibaby.

La circonférence dudit cercle est délimitée par les repères suivants :

- A l'est : Teidoum Sake ;
- Au nord-est : monticule Ahel Sid'Batt ;
- Au nord : troisième buse sur la route Sélibaby-M'B
- Au nord-ouest : M'Békéra Peulh ;
- A l'ouest : M'Békéra Bilal ;
- Au sud-ouest : troisième pont sur la route Sélibaby
- Au sud-est : monticule Ahel Taleb Jiddou.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 86-156 du 2 octobre 1986 portant création et dénomination de la commune de Kaédi et fixant ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville de Kaédi est érigée en commune dénommée commune de Kaédi dont le siège est à Kaédi.

ART. 2. — Les limites territoriales de la commune de Kaédi forment un périmètre délimité par une ligne joignant les points A, B, C, D, E, F, G définis comme suit :

A. Le point défini par l'angle nord-ouest du Centre de recherches agronomiques à Rindiauw. Ce point est situé à sept (7) kilomètres du centre-ville dénommé Marché Kaédi.

B. Le point situé au nord-est du point A, situé à trois (3) kilomètres de celui-ci, est matérialisé par le premier monticule de la localité Balinabe.

C. Le point situé à cinq (5) kilomètres au nord-est du point B est matérialisé par le premier monticule sur la droite du chemin menant à la localité de Marana.

D. Le point défini par le monticule situé immédiatement au nord-ouest de la concession de l'Ecole nationale de formation de vulgarisation agricoles et relié au point C par un segment de droite de quatre (4) kilomètres.

Le point relié par un segment de droite de trois (3) kilomètres au point D et situé à un (1) kilomètre à l'est de l'Ecole de formation et de vulgarisation agricoles.

Le point déterminé par l'extrémité est de la digue de protection des périmètres irrigués et situé à trois (3) kilomètres au sud du point A.

Le point défini par une ligne droite de cinq (5) kilomètres de fleuve au point F. De ce point, la limite suit la rive droite du fleuve Sénégal jusqu'au point A.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ÉT N° 86-157 du 2 octobre 1986 portant création et dénomination de la commune d'Aleg et fixant son siège et ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville d'Aleg est érigée en commune dénommée commune d'Aleg dont le siège est à Aleg.

ART. 2. — Les limites territoriales de la commune d'Aleg sont comme suit :

— A l'est et au nord-est : une ligne d'orientation sud-nord le point dénommé cimetière Badilli au point dit Touemir et a. De ce point, une ligne droite d'orientation sud-est-ouest rejoint le PK 5 sur la Route nationale n° 3, tronçon Tagta-Lahjar.

— Au nord et à l'ouest : une ligne d'orientation est-ouest par le PK 5, ci-dessus défini, passant par le cimetière Wédié et se prolongeant le long du cours d'eau dit Krey Ikiq jusqu'au niveau du Mechra Beïbou en traversant celui-ci par le point dénommé Khneïzir. De ce point, une ligne droite se dirigeant directement vers le PK 7 sur le tronçon Aleg-Boutilimit de la Route nationale n° 3. Une ligne droite relie ce point au point d'intersection de la route Aleg-Boghé vers la dune dénommée Elb Jmel.

— Au sud et au sud-est : du point de rencontre de la route Aleg-Boghé avec Elb Jmel, la limite suit une ligne d'orientation est-ouest le long du flanc nord de Elb Jmel vers le ksar Gourel en passant par le cimetière Thiébou Thiabal. A partir de ce point, la limite suit une ligne toujours d'orientation ouest-est en passant par le cimetière Thiébou Thiabal. A partir de ce point, la limite suit une ligne toujours d'orientation ouest-est en passant par le cimetière Thiébou Thiabal. A partir de ce point, la limite suit une ligne toujours d'orientation ouest-est en passant par le cimetière Thiébou Thiabal. A partir de ce point, la limite suit une ligne toujours d'orientation ouest-est en passant par le cimetière Thiébou Thiabal.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ÉT N° 86-158 du 2 octobre 1986 portant création et dénomination de la commune de Tidjikdja et fixant son siège et ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville de Tidjikdja est érigée en commune dénommée commune de Tidjikdja dont le siège est à Tidjikdja.

ART. 2. — Les limites territoriales de la commune de Tidjikdja sont fixées comme suit :

— Au nord : une ligne d'orientation ouest-est reliant le lieu dénommé T'Marvighe à Tichilit Ahel Sidi d'où descend vers l'ouest Frée Laajoul et vers le sud Ouad Timbahra.

— A l'est : la limite suit Ouad Timbahra jusqu'à son point de croisement avec l'oued Arzak. Ce point est situé à cinq (5) kilomètres à l'est du centre-ville dénommé Gouvernorat. Une ligne droite relie ce point aux hauteurs dénommées H'Neikatt Bagdade.

— Au sud : une ligne d'orientation est-ouest relie H'Neikatt Bagdade au point de rencontre de Frée Tlamide avec l'axe routier principal Tidjikdja-Moudjéria au PK 6.

— A l'ouest : la limite suit le sommet de la bordure située à l'ouest de la ville. Cette bordure constitue le prolongement naturel de la chaîne de J'Meilatt D'Bech.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET N° 86-159 du 2 octobre 1986 portant création et dénomination de la commune de Rosso et fixant son siège et ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville de Rosso est érigée en commune dénommée commune de Rosso dont le siège est à Rosso.

ART. 2. — Les limites territoriales de la commune de Rosso forment un demi-cercle de vingt (20) kilomètres de rayon mesurés à partir du débarcadère de Rosso.

Les repères naturels délimitant ce demi-cercle se définissent comme suit :

- Au nord : Rache El Guelbli ;
- A l'ouest : Hassi Saghir correspondant au PK 24 sur la route Rosso-Nouakchott ;
- Au nord-est : Egdem Tinyeddir ;
- A l'est : Kseir Chams ;
- Au sud : rive droite du fleuve Sénégal.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET N° 86-160 du 2 octobre 1986 portant création et dénomination de la commune d'Akjoujt et fixant son siège et ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville d'Akjoujt est érigée en commune dénommée commune d'Akjoujt dont le siège est à Akjoujt.

ART. 2. — Les limites territoriales de la commune d'Akjoujt forment un périmètre extérieur constitué par une ligne joignant les points A, B, C, D, E, F définis comme suit :

A. Le point situé à l'est du barrage administratif, formant un angle de 155 degrés et distant respectivement de 2 650 m du point B et de 3 000 m du point F, ci-dessous définis.

B. Le point situé à Guelb Tenwaza formant un angle de 117 degrés et distant respectivement de 2 650 m du point A et de 3 550 m du point C.

C. Le point situé au PK 5 sur la route Akjoujt-Nouakchott, formant un angle de 153 degrés et distant respectivement de 3 550 m du point B et de 4 250 m du point D.

D. Le point situé à l'ouest de Guelb Moghrein, formant un angle de 142 degrés et distant respectivement de 4 250 m du point C et 2 300 m du point E.

E. Le point situé au nord-ouest du barrage El M'Betekh, formant un angle de 90 degrés et distant respectivement de 2 300 m du point D et 6 000 m du point F.

F. Le point situé au nord-est du barrage, distant de 6 000 m du point E et de 3 000 m du point A.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 86-161 du 2 octobre 1986 portant création et dénomination de la commune d'Atar et fixant son siège et ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville d'Atar est érigée en commune dénommée commune d'Atar dont le siège est à Atar.

ART. 2. — Les limites territoriales de la commune d'Atar forment un périmètre extérieur constitué par la jonction à partir d'un point central A dénommé « Point rond » (latitude 13°2'13'', longitude 20°30'30''), des points B, C, D, E, F, G, H, I définis comme suit :

B. Le point dénommé Ain Ahel Soueidi (latitude 13°2'13'', longitude 20°36'54'') distant de neuf (9) kilomètres du point A sur l'axe routier Atar-Choum.

C. Le point situé sur l'axe routier Atar-Chinguetti à onze (11) kilomètres du point A (latitude 12°57'11'', longitude 20°32'30'') et relié au point B par une ligne droite de dix (10) kilomètres.

D. Le point de chute dans la montagne est de la perpendiculaire de l'axe A-C. Le segment A-C-D ainsi formé mesure quatre (4) kilomètres.

D-E. La ligne longeant la chaîne montagneuse constituant ainsi la limite naturelle de la commune à l'est et au sud-est.

E-G. Une droite de huit (8) kilomètres reliant les chaînes de montagnes est et ouest en coupant en angle droit l'axe Atar-Akjoujt au point F, à dix (10) kilomètres du point A.

G-H-I. La ligne limitant à l'ouest la commune en longeant la chaîne de montagne. Le point H est situé à sept (7) kilomètres du point A sur l'axe Atar-Tayaret au niveau de la passe de N'Tarazi.

I. Est le point d'arrivée sur la chaîne de montagnes ouest du segment B-I perpendiculaire à l'axe Atar-Choum et distant de neuf (9) kilomètres du point A.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 86-162 du 2 octobre 1986 portant création et dénomination de la commune de Zouératt et fixant son siège et ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville de Zouératt est érigée en commune dénommée commune de Zouératt dont le siège est à Z

ART. 2. — Les limites territoriales de la commune de Z sont fixées ainsi qu'il suit :

— Au nord : une ligne reliant Guelb Tintané à un point B quatre (4) kilomètres au nord du sommet central de M'guen, en passant par un point A situé à deux (2) kil au nord du sommet du Guelb El Ghein.

— Au nord-est : une ligne droite reliant le point B au som M'Hawdet El Hachya.

— Au sud-est : une ligne droite reliant M'Hawdet El Hac dernier piton rocheux (point C) de la chaîne d'Oum F en passant par le sommet de Touerf Sra.

— Au sud : une ligne droite reliant le point C au point cul de la Mauritanie, situé au centre de la Kédia d'Idjil en par Hneik Hbara (point D).

— A l'ouest : une ligne droite reliant Guelb Tintané au Seyala (point culminant).

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'e du présent décret.

DÉCRET n° 86-163 du 2 octobre 1986 portant création et dénomination de la commune de Nouadhibou et fixant son siège et ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville de Nouadhibou est é commune dénommée commune de Nouadhibou dont le si Nouadhibou.

ART. 2. — Les limites territoriales de la commune de N bou sont fixées comme suit :

— A l'est et au sud : façade ouest de la Baie du Lévrier.

— A l'ouest : une ligne partant de la pointe du Cap-Blanc et longeant les limites du territoire national jusqu'au point de Bouchon, situé à vingt-cinq (25) kilomètres sur la voie

— Au nord : une ligne droite perpendiculaire à la voie joignant le bouchon au centre de pêche Air Afrique Baie de l'Etoile.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'ex du présent décret.

DÉCRET n° 86-164 du 2 octobre 1986 portant création et dénomination de la commune de Nouakchott et fixant son siège et ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville de Nouakchott est é commune dénommée commune de Nouakchott dont le si Nouakchott.

2. — Les limites territoriales de la commune de Nouakchott correspondent aux limites du District de Nouakchott, telles qu'établies par le décret n° 80-199 du 1^{er} avril 1980.

3. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Arrêté n° 93-86 bis du 10 octobre 1986 portant rectificatif de l'article 2 du décret n° 91-86 du 7 octobre 1986 convoquant l'assemblée des électeurs en vue des élections municipales des communes de: Aioun, Akjoujt, Aleg, Atar, Kiffa, Néma, Nouadhibou, Nouakchott, Rosso, Sélily, Tidjikja et Zouerate.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 91-86 du 7 octobre 1986 convoquant l'assemblée des électeurs en vue des élections municipales des communes de: Aioun, Akjoujt, Atar, Kaédi, Kiffa, Néma, Nouadhibou, Nouakchott, Sélily, Tidjikja et Zouerate est rectifiée comme suit :

au lieu de: le neuf (9) octobre à zéro (0) heure et le vingt-trois (23) octobre, *lire:* Le dépôt des listes de candidats devra s'effectuer le 19 octobre 1986 à 23 h 59 mn, et le 29 octobre 1986 à 12 h ; ce dépôt se fera auprès des gouverneurs de Régions et du District de Nouakchott qui en délivrent récépissé provisoire. Le présent décret est sans changement.

2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Arrêté n° R-192 du 30 novembre 1986 portant réglementation de l'importation et de la commercialisation des boissons alcooliques à l'usage du corps diplomatique et consulaire et à l'assistance technique des pays non musulmans.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'application de l'article 3 du décret n° 86-172 du 10 novembre 1986, interdisant l'introduction et la vente de boissons alcooliques ou alcoolisées sur toute l'étendue du territoire national.

2. — Chaque représentation diplomatique ou consulaire autorisée à gérer dans sa concession un foyer de vente de boissons alcooliques ou alcoolisées.

3. — Les demandes d'approvisionnement doivent être adressées au ministre chargé de l'Intérieur sous le couvert du ministre chargé des Affaires étrangères. Les demandes doivent être formulées au tableau de contingentement prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Les demandes doivent être accompagnées d'un certificat de l'entrepôt fictif.

4. — Chaque année, le ministre chargé des Affaires étrangères dresse un tableau de contingentement de chaque représentation diplomatique ou consulaire et établit de manière à assurer un ravitaillement normal des ayants droit.

Le tableau de contingentement peut être révisé en cours d'année sur demande de la représentation diplomatique ou consulaire.

ART. 5. — Les sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte, les organisations non gouvernementales employant des assistants techniques étrangers non musulmans en dehors de Nouakchott peuvent demander au ministre chargé de l'Intérieur l'autorisation d'ouvrir un foyer de vente de boissons alcooliques ou alcoolisées pour les ayants droit.

Les modalités de ces foyers sont précisées par l'arrêté d'autorisation.

ART. 6. — La vente dans les différents foyers autorisés est exclusivement réservée aux membres du corps diplomatique et consulaire, aux personnels d'ambassade et aux assistants techniques étrangers non musulmans, mis à la disposition de la République islamique de Mauritanie par un Etat, une organisation internationale ou une organisation non gouvernementale.

ART. 7. — La situation de l'entrepôt fictif des foyers autorisés de même que les registres comptables et les relevés des ventes doivent être présentés tous les trois (3) mois aux services chargés du contrôle.

ART. 8. — Les stocks existant sur le territoire national déjà déclarés aux autorités administratives compétentes seront vendus aux diplomates ou réexportés, conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur, des Postes et des Télécommunications et du ministre du Commerce et des Transports.

ART. 9. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la fermeture temporaire ou définitive du foyer par arrêté du ministre chargé de l'Intérieur.

ART. 10. — Les gouverneurs des Régions et du District, les préfets et les chefs d'arrondissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 565 du 1^{er} novembre 1986 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature du présent arrêté, est révoqué du corps de la Garde nationale, pour faute grave (port et emploi du chanvre indien) le garde, de 2^e échelon dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

— M. Oumar Diagne, mle 1.928, indice 270, 13 ans et 2 mois de service, C.I.G.N. de Rosso.

ART. 2. — L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance du certificat de bonne conduite.

ART. 3. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n° 566 du 1^{er} novembre 1986 portant acceptation de démission de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature du présent arrêté, sont radiés des contrôles du corps de la Garde nationale, sur leur demande, les gardes dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

- M. Mohamed Cheikh ould Abdallahi, 2^e échelon, mle 2.549, indice 270, 11 ans et 7 mois de service au 31 décembre 1986, au G.R.3 Kiffa ;
- M. Mohamed Salem ould Mohamed El Mouctar, 1^{er} échelon, mle 4.885, indice 210, 3 ans et 1 mois de service au 1^{er} octobre 1986, à l'EMOC de Kiffa.

ART. 2. — Les intéressés auront droit à la délivrance du certificat de bonne conduite sur leur demande.

ART. 3. — Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

DÉCRET n° 99-86 du 4 novembre 1986 portant nomination d'un élève officier d'active au grade de sous-lieutenant à titre définitif.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juillet 1986, l'élève officier d'active dont le nom et le matricule suivent est nommé au grade de sous-lieutenant à titre définitif. Il s'agit de :

- M. Mohamed ould Ahmed Salem ould Oudeika, mle 4.749.

ARRÊTÉ conjoint n° R-172 du 5 novembre 1986 rectifiant l'arrêté conjoint n° R-135 du 20 août 1986, portant nomination des commissions administratives.

ARTICLE PREMIER. — Est désignée, dans la Région du Tagant, la commission administrative prévue à l'article 95 de l'ordonnance n° 86-134 du 13 août 1986, conformément à la composition suivante :

- le gouverneur du Tagant, président, sans changement ;
- Mohameden ould Ahmedou Salem, assesseur auprès du Tribunal régional d'Aleg, en remplacement de Mohamed Mahmoud ould Biha ;
- Mohamed Mahfoudh ould Mohameden, président du Tribunal départemental de Boghé, en remplacement de Mohamed ould Sidi Mohamed.

ART. 2. — Les gouverneurs du Tagant et du Brakna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 580 du 10 novembre 1986 portant nomination d'un officier de police judiciaire.

ARTICLE PREMIER. — La qualité d'officier de police judiciaire est attribuée à M. Henoune ould Sidi Elemine, inspecteur de police, en service à la Délégation judiciaire près la Cour suprême.

ARRÊTÉ n° 581 du 12 novembre 1986 portant acceptation de démission d'un brigadier et d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature du présent arrêté, sont radiés des contrôles du corps de la Garde nationale, sur leur demande, le gradé et le garde dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

- M. Ahmed Salem ould Ahmed, brigadier, mle 3.734, indice 10 ans et 4 mois de service, à I.G.-E.M.G.N. ;
- M. Mohamed Abdallahi, garde 1^{er} échelon, mle 4.583, indice 7 ans et 7 mois de service, G.R. 9.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leur demande.

ART. 3. — Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n° R-193 du 1^{er} décembre 1986 créant un 27^e bureau de vote pour la commune de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un 27^e bureau de vote pour les élections des conseillers municipaux de la commune de Nouadhibou :

27^e bureau : Maison des jeunes

Président :

- Bah ould Loulou, inspecteur de l'Enseignement fondamental.

Membres :

- Kane Abou Ibrahima, contrôleur économique ;
- Moustapha ould Mohamed Mahmoud, C.T. ;
- Youba Diakhité, agent T.P. ;
- Ahmed ould Bah, enseignant.

ART. 2. — Le gouverneur de Dakhlet-Nouadhibou est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Economie et des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-171 du 5 novembre 1986 portant additif à l'arrêté n° R-118 du 16 juillet 1986 portant ouverture d'un compte spécial à la Banque centrale de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° R-118 du 16 juillet 1986 portant ouverture d'un compte spécial à la B.C.M. sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le secrétaire général du Gouvernement et le secrétaire chargé du Budget sont ordonnateurs de ce compte. Le comptable central de la Présidence du Gouvernement est nommé régisseur dudit compte. ».

ART. 2. — Le secrétaire général du Gouvernement, le secrétaire d'Etat chargé du Budget et le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DÉCISION n° 5647 du 9 septembre 1986 accordant un agrément pour un missionnaire en douane.

ARTICLE PREMIER. — Est agréée, en qualité de commissionnaire en la société MAR pour exercer auprès des bureaux de Nouadhibou-Nouadhibou-Port, sous le n° 62.

2. — La présente décision entre immédiatement en vigueur.

DÉCISION n° 86-173 du 8 octobre 1986 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Compagnie d'équipement de Mauritanie (C.E.M.).

ARTICLE PREMIER. — Est concédé à titre provisoire à la Compagnie d'équipement de Mauritanie (C.E.M.), dont le siège social est à Nouakchott, un terrain d'une superficie de 5 286 m² dans la zone industrielle et commerciale, au sud, lot nos 1 et 2, conformément au plan annexé.

2. — Le terrain est destiné à la réalisation d'un ensemble de bâtiments technique et commercial, représentant un investissement global de cent six millions sept cent quatre-vingt-dix mille quatre cent vingt (66.790.420 UM).

3. — La présente attribution est consentie sur la base de deux cent six cent quarante-six mille cent ouguiya (2.646.100 UM) représentant le prix du terrain ainsi que les droits de timbre et les frais de formalités.

4. — La Compagnie d'équipement de Mauritanie pourra, après avoir payé la valeur, obtenir la concession définitive du terrain.

5. — Le secrétaire d'Etat chargé du Budget est chargé de l'application du présent décret.

DÉCISION n° 1514 du 27 octobre 1986 accordant une subvention à la Région de l'Inchiri.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention d'équilibre d'un montant de 100 millions ouguiya est accordée à la Région de l'Inchiri.

2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1986, titre 23, chapitre 02, article 20, paragraphe 10. Son montant sera inscrit au compte 120.01 ouvert à la Trésorerie générale au nom des Régions.

3. — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1525 du 27 octobre 1986 portant nomination d'un régisseur de la caisse d'avance.

ARTICLE PREMIER. — M. Moulaye Aidara, gestionnaire de l'Hôpital de Nouakchott, est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses créée dans ce cadre par l'arrêté n° R-041 du 24 mars 1984.

DÉCISION n° 1556 du 5 novembre 1986 portant autorisation d'importation de cigarettes en République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée à importer en République islamique de Mauritanie des cigarettes de toutes origines et provenances, excepté Israël et Afrique du Sud, la personne « morale » dénommée le Consortium mauritanien de marques (C.M.M.), titulaire de la carte d'import-export n° 2162/86.

ART. 2. — Chaque paquet de cigarettes devra obligatoirement porter la mention « Vente en R.I.M. » ainsi que les initiales de l'importateur, telles que déterminées par décision du directeur général des Douanes.

ARRÊTÉ n° 579 du 10 novembre 1986 autorisant un transfert de crédits d'article à article.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le transfert de 26.000.000 UM (vingt-six millions d'ouguiya) de l'article 10, paragraphe 2 (loyers et charges locatives) à l'article 11, paragraphe 70 (acquisition biens ameublement) du titre 23, chapitre 01.

ART. 2. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 1694 du 2 décembre 1986 allouant un crédit au gouverneur du District de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de deux cent quatre vingt mille ouguiya (280.000 UM) est mise à la disposition du gouverneur du District de Nouakchott pour la couverture de ses charges locatives au titre de l'année 1986.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, gestion 1986, titre 23, chapitre 02, article 20, paragraphe 10. Elle sera virée au compte n° 27.419 ouvert à la B.M.D.C. au nom de l'intéressé.

ART. 3. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime**ACTES RÉGLEMENTAIRES :**

ARRÊTÉ n° 560 du 27 octobre 1986 portant détermination du point de départ de la période d'exploitation de l'usine ALMAP.

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application des paragraphes b et c de l'article 2 du décret n° 83-028 du 17 janvier 1983 portant agrément de la Société Algéro-mauritanienne de pêche (ALMAP) au régime « B » du Code des investissements, la période d'exploitation court à compter du 17 janvier 1986.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime, le secrétaire général du ministère de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 86-151 bis du 24 septembre 1986 portant nomination du président et de certains membres du conseil d'administration de la Société mauritanienne de commercialisation du poisson (S.M.C.P.).

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier et 2 du décret n° 84-131 en date du 6 juin 1984 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article premier nouveau : Est nommé président du conseil d'administration de la Société mauritanienne de commercialisation du poisson (S.M.C.P.) :

— M. Sidatyould Benhmeida, gouverneur adjoint de la B.C.M., en remplacement de M. Mohamedould Nani.

Article 2 nouveau : Sont nommés membres, MM. :

- Camarâ Aly Gueladio, conseiller à la présidence du Comité militaire de salut national, en remplacement de M. Cissoko Mamadou ;
- Fall Abdoul Karim, contrôleur des Affaires administratives au ministère des Pêches et de l'Economie maritime, en remplacement de M. Kamil Abdel Majid ;
- Yall Zakaria, directeur du Commerce extérieur, en remplacement de M. Mohamed Lemineould Boubacar ;
- Ahmedould Sidya, directeur adjoint de l'agence B.C.M. de Nouadhibou, en remplacement de M. Ahmedould Boucheiba.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre des Pêches et de l'Economie maritime est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 86-184 du 5 novembre 1986 portant nomination d'un chef de service au ministère des Pêches et de l'Economie maritime.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à compter du 28 septembre 1986, chef de service de la Navigation et des Transports maritimes à la direction de la Marine marchande, M. Sid'Ahmedould Saleck, ingénieur des travaux des Techniques aérospatiales et maritimes, en remplacement de M. Lo Mamadou.

DÉCRET n° 86-203 du 23 novembre 1986 portant nomination du directeur d'un établissement public.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à compter du 28 septembre 1986, directeur du Port autonome de Nouadhibou, M. Amarould Hmeidha, ingénieur adjoint technique d'agriculture, en remplacement de M. Gaye Sidatty.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° R-179 du 17 novembre 1986 autorisant la Coop agricole et avicole de Tenadi à fabriquer des aliments de volaille.

ARTICLE PREMIER. — La Coopérative agricole et avicole de Tenadi autorisée, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, à fabriquer des aliments de volailles.

ART. 2. — La Coopérative agricole et avicole de Tenadi est tenue de soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 et du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant son application.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie et le directeur de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-180 du 17 novembre 1986 autorisant M. Abdellahi Mohamed Fall à fabriquer des maisons modulaires en préfabriqué.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdellahiould Mohamed Fall est autorisé, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, à fabriquer des maisons modulaires (préfabriquées).

ART. 2. — M. Abdellahiould Mohamed Fall est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie. Il est tenu, en outre, de respecter les dispositions de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 et du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant son application.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie et le directeur de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié selon la procédure d'urgence.

Ministère de l'Education nationale

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 338 du 17 mai 1986 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedouould Tolba, inspecteur adjoint 9^e échelon, indice 1200, est, à compter du 1^{er} août 1984, détaché au service de l'ALESCO (Organisation arabe pour la science, l'éducation et la culture).

ART. 2. — L'ALESCO assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération, des congés administratifs et la contribution aux droits à pension de l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 442 du 4 août 1986 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les enseignants ci-dessous désignés sont, à compter du 1^{er} juillet 1986, admis à faire valoir leurs droits à la retraite. Il s'agit de :

- M. Amadou Moctar, instituteur, mle 14.739 E, 11^e échelon, indice 1000;
- M. Bakariba, instituteur, mle 10.117 W, 11^e échelon, indice 1100;
- M. Mure Moctar, instituteur détaché de 11^e échelon, indice 1100;
- M. Eikhould Boiby, instituteur, mle 16.068 P, 11^e échelon, indice 1100;
- M. Moctarould Mohamed, mouallim, mle 14.475 H, 10^e échelon, indice 1020;
- M. Lemrabottould Babana, mouallim, mle 31.274 S, 10^e échelon, indice 1020;
- M. Ahimould Hormetoullah, moniteur cadre, mle 17.778 Y, 11^e échelon, indice 600;
- M. Diaye Diengue, instituteur adjoint, mle 18.142 T, 11^e échelon, indice 850.

ARRÊTÉ n° 444 du 5 août 1986 portant admission à la retraite d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikhould Sid'Ahmedould Ahmed Aicha, moniteur du cadre de 11^e échelon, indice 600, mle 17.787 H, est, pour son âge, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 1986.

ARRÊTÉ n° 451 du 11 août 1986 portant régularisation de la situation administrative d'un mouallim.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedould Mohamed Fall, mouallim stagiaire, mle 47.612 B, session 1983-1984, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), est nommé et titularisé, à compter du 1^{er} juillet 1984, mouallim de 1^{er} échelon, indice 560, A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 494 du 31 août 1986 portant renouvellement du détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est prorogé, pour une durée indéfinie, le détachement de M. Kane Aliou n° 3, professeur licencié d'anglais, auprès du Centre régional d'Oxfam, Grande-Bretagne, prononcé par arrêté n° 436 du 1^{er} janvier 1986 sus-cité.

L'intéressé devra servir au sein de cet organisme en qualité de coordinateur des projets au niveau de la Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 513 du 15 septembre 1986 portant renouvellement d'une disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Mahmoudould Khairy, mouallim stagiaire, 1^{er} échelon, indice 900, depuis le 2 mars 1984, précédemment en

disponibilité d'une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 1985, par arrêté n° 376 du 29 août 1985, est, à compter du 1^{er} juillet 1986, remis en disponibilité sur sa demande pour une durée d'un an.

ART. 2. — L'intéressé devra demander sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de cette période.

ARRÊTÉ n° 529 du 30 septembre 1986 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Lemrabottould Mohamed Mahmoud, mouallim stagiaire, né en 1960 à Akjoujt, sortant de l'E.N.I., session 1980-1981, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), est nommé et titularisé mouallim de 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 1^{er} octobre 1981, mle 36.137 D.

ART. 2. — Il passe mouallim de 2^e échelon, indice 600, à compter du 1^{er} octobre 1983; 3^e échelon, indice 650, à compter du 1^{er} octobre 1985.

ARRÊTÉ n° 537 du 30 septembre 1986 portant renouvellement d'une disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — La disponibilité accordée à M. Abdallahiould Kebd, moniteur du cadre, conformément à l'arrêté n° 70 du 7 février 1985, est, à compter du 1^{er} décembre 1985, renouvelée pour la même période, faute de poste budgétaire.

ART. 2. — L'intéressé devra demander sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de cette période.

ARRÊTÉ n° 557 du 18 octobre 1986 portant révocation de deux fonctionnaires de l'Enseignement fondamental.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont révoqués de leur emploi à compter du 25 septembre 1986. Il s'agit de :

- M. Ly Djibril Hamet, inspecteur adjoint de 6^e échelon, indice 1000, à compter du 1^{er} octobre 1984, précédemment en service à l'Institut des langues nationales;
- M. Thiam Samba, inspecteur adjoint de 6^e échelon, indice 1000, à compter du 10 juillet 1986, précédemment en 1^{re} année du 2^e cycle de l'Ecole normale supérieure.

ARRÊTÉ n° 592 du 24 novembre 1986 portant nomination et affectation des mouallims et instituteurs stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves maîtres dont les noms suivent, sortant des Ecoles normales d'instituteurs de Nouakchott et de Rosso, admis au diplôme de fin d'études normales (D.F.E.N.), session de juin 1986, sont nommés mouallims et instituteurs stagiaires à compter du 1^{er} octobre 1986 et affectés dans les Régions conformément au tableau ci-après :

<i>N° d'ordre et noms et prénoms</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Etablissements d'origine</i>	<i>Position ou grade</i>
RÉGION DE L'ADRAR			
1. El Mouvide mint Sid'El Moctar	1965 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
2. Marieme mint Habib	1960 à Akjoujt	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
3. Isselmche mint Mohamed Abdel Wehab	1963 à Akjoujt	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
4. Fatimetou mint Ahmed El Hadj	1964 à Akjoujt	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
5. Meinine mint Betah	1960 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
6. Zeinabou mint El Moustapha	1962 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
7. Khadijetou mint Mohamed ould El Bechir	1962 à Méderdra	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
8. Ould Lemane ould Mohamed Moussa	1965 à Nouadhibou	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
9. Salem ould Taleb Amar	1967 à Atar	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
10. Mohamed Salem ould Bouter	1967 à Atar	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
11. Mohamed Lemine ould Mohamed Moustapha	1967 à Aïoun	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
12. Mohamed Yahya ould Oudaa	1967 à Boutilimit	E.N.I. Rosso	Mouallim
13. Mohamed Khairy ould Abdallahi	1967 à R'Kiz	E.N.I. Rosso	Mouallim
14. Mohamed Said ould Khalid	1967 à R'Kiz	E.N.I. Rosso	Mouallim
15. Mohamed ould Nah	1965 à Ouad-Naga	E.N.I. Rosso	Mouallim
16. Abderrahmane ould Mohamed Mahmoud	1967 à R'Kiz	E.N.I. Rosso	Mouallim
17. Abdallahi ould El Wely	1960 à Ouad-Naga	E.N.I. Rosso	Mouallim
18. Mohamed Lemine ould Horma	1965 à R'Kiz	E.N.I. Rosso	Mouallim
19. Fatimetou mint Khattry	1966 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallima
20. Mariem mint Hamid	1966 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallima
21. Bekaye ould Mohamed	1960 à Aïoun	E.N.I. Rosso	Instituteur
RÉGION DE L'ASSABA			
1. Moulminine mint Mohamed ould Dahi	1963 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
2. Lemeina mint Cheikh ould Jeid	1964 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
3. Marieme mint Sidi	1959 à Kiffa	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
4. Aminetou mint Abderrahmane	1965 à R'Kiz	E.N.I. Rosso	Mouallima
5. Eghouiya mint Alewa	1965 à R'Kiz	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
6. Aminetou mint Elyenne	1967 à Akjoujt	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
7. Meimouna mint Abdel Haye	1960 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
8. Aichetou mint Ahmed n° 1	1964 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
9. Mohamed ould El Moustapha	1962 à Elbé Adress	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
10. Ahmed ould Baba	1964 à Ouad-Naga	E.N.I. Rosso	Mouallim
11. Isselmou ould El Boly	1965 à Aleg	E.N.I. Rosso	Mouallim
12. Mohamed Lemine ould Abdallahi	1961 à El Mina	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
13. Mohamed Abderrahmane ould Moustapha	1964 à R'Kiz	E.N.I. Rosso	Mouallim
14. Mame Demba Kole	1962 à Saint-Louis	E.N.I. Rosso	Instituteur
15. Kelly Abdoulaye Hamady	1963 à Bagodine	E.N.I. Rosso	Instituteur
16. Ba Abou Mamadou	1962 à Rosso	E.N.I. Rosso	Instituteur
17. Hamadi Bouilo	1964 à Aéré M'Bar	E.N.I. Rosso	Instituteur
18. Sow Alassane	1960 à Bagodine	E.N.I. Rosso	Instituteur
19. Maimouna Fall	1962 à Saint-Louis	E.N.I. Rosso	Institutrice
20. El Aliya mint Sidaty	1965 à Atar	E.N.I. Nouakchott	Institutrice bilingue
21. Abada ould Abdi	1964 à Magta-Lahjar	E.N.I. Nouakchott	Instituteur bilingue
22. Mohamed El Boukhary ould Inegih	1966 à Berchem	E.N.I. Nouakchott	Instituteur bilingue
RÉGION DU BRAKNA			
1. Aichetou mint Hamed	1964 à Aleg	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
2. Vatimetou mint Oubeid	1966 à Aleg	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
3. Khadge mint Mounja	1967 à Aleg	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
4. Aichetou mint Ahmed n° 2	1967 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
5. Chara mint Abdallahi El Kory	1965 à Méderdra	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
6. Oumoulkhairy mint El Guera	1964 à Aleg	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
7. Oumoulkhairy mint Ahmed	1965 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
8. Vatimetou mint Oudaa	1966 à Aleg	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
9. Vatimetou mint Babye	1966 à Aleg	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
10. Aichetou mint Mohamed Yahya	1962 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
11. Ezze mint Abdallahi	1967 à R'Kiz	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
12. El Mamiya mint Yarba	1966 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
13. Ematte mint El Yedaly	1966 à Méderdra	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
14. Menthy mint Eyouh	1960 à Teyarett	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
15. Aminetou mint Sidi Mohamed	1966 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
16. Ewah ould Mohamed Sidiya	1966 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
17. Nagi ould El Mounja	1966 à Aleg	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
18. Brahim ould Haiballa	1967 à Aleg	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
19. Mohamed Yahya ould Mohamed Mahmoud	1966 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
20. Abdayem ould Sidi Hamoud	1964 à Magta-Lahjar	E.N.I. Rosso	Mouallim

<i>N° d'ordre et noms et prénoms</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Etablissements d'origine</i>	<i>Position ou grade</i>
11. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Ahmed	1966 à Rosso	E.N.I. Rosso	Mouallim
12. Ismail Kalidou	1965 à M'Bagne	E.N.I. Rosso	Mouallim
13. El Moctar ould Aydou	1965 à R'Kiz	E.N.I. Rosso	Mouallim
14. Zeinabou mint Hamed	1966 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallima
15. Deïda mint Mohamed Salem	1963 à Boutilimit	E.N.I. Rosso	Mouallima
16. Marieme mint El Amine	1964 à R'Kiz	E.N.I. Rosso	Mouallima
17. Marieme mint Lemrabott	1965 à Awreïgg	E.N.I. Rosso	Mouallima
18. Diop Fatimata	1963 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Institutrice
19. Dieynaba Barry	1958 à Boghé	E.N.I. Rosso	Institutrice
20. Sokhna Fall n° 2	1959 à Rosso	E.N.I. Rosso	Institutrice
21. Aichetou mint Abdelatif	1964 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Institutrice
22. Sokhna Fall n° 1	1963 à Thiès	E.N.I. Rosso	Institutrice
23. Yatta Diop	1962 à Rosso	E.N.I. Rosso	Institutrice
24. Mamadou Sy	1965 à Rosso	E.N.I. Rosso	Institutrice
25. Amadou Moctar Diop	1964 à Rosso	E.N.I. Rosso	Instituteur
26. Niang Mamadou	1960 à Maghama	E.N.I. Rosso	Instituteur
27. Dia Abdoulaye Cherif	1962 à Kaédi	E.N.I. Rosso	Instituteur
28. Mountaga Mamadou Dia	1961 à Adomé	E.N.I. Rosso	Instituteur
29. Fatimetou mint Sidina	1962 à Magta-Lahjar	E.N.I. Rosso	Institutrice bilingue
30. Abeïda mint Dahama	1961 à Kasserni	E.N.I. Nouakchott	Institutrice bilingue
31. Aminetou mint Brahima	1964 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Institutrice bilingue
32. Fatimettou Salma mint Mohamed Bezeïd	1967 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Institutrice bilingue
33. Melkelthoum mint Ahmed	1965 à Aleg	E.N.I. Nouakchott	Mouallima

RÉGION DE DAKHLET-NOUADHIBOU

1. Aïcha mint Ahmedou Bamba	1965 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
2. Khadijettou mint Brahim	1965 à Méderdra	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
3. Vati metou mint El Hacem	1963 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
4. Khadijettou mint Ahmedou	1965 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
5. Mounina mint Ahmed Salem	1964 à Méderdra	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
6. Aichettou mint Hamadi	1965 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
7. Toutou mint Mohamed Salem	1957 à Méderdra	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
8. Salka Vall mint Mahfoud	1960 à Aïoun	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
9. Mohamed Yahya ould Mohamedou	1967 à Moudjéria	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
0. Niang Abdoulaye	1960 à Kaédi	E.N.I. Nouakchott	Instituteur
1. Mamina mint Maimiya	1962 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Institutrice
2. Lalla mint Ely ould Sidi Yaraf	1960 à Méderdra	E.N.I. Nouakchott	Institutrice
3. Aminetou mint Mohamed Salem	1964 à Rosso	E.N.I. Rosso	Mouallima
4. Vati metou mint Mohamed Salem	1964 à Rosso	E.N.I. Rosso	Mouallima
5. Salma mint Mohamed Baba	1966 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallima

RÉGION DU GORGOL

1. Marieme mint Teyib	1966 à Kiffa	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
2. Mama mint Sidi Mohamed	1963 à Méderdra	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
3. Mariem mint Mohamed Abdel Kader	1959 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
4. Deïda mint Mohamed Lafdal	1962 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
5. Cheïkh ould Mohamed	1963 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
6. Mohameden ould Mohamed Habib	1959 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
7. Saleck ould Ahmed	1964 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
8. Bouye Aboubechrine El Hacem	1962 à Thidé	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
9. Mamine ould Mohamed Navee	1966 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
0. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Mahmoud	1962 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
1. Moussa ould Moustapha	1965 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
2. Ahmedou ould Mohamedou	1964 à R'Kiz	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
3. N'Gueïde Moussa Ibra	1962 à Thialgou	E.N.I. Nouakchott	Instituteur
4. Amadou Malick	1962 à Bababé	E.N.I. Nouakchott	Instituteur
5. Harouna Dieng	1961 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Instituteur
6. Salma mint Cheïkh	1960 à Kaédi	E.N.I. Nouakchott	Institutrice bilingue
7. Zeïnebou mint Ahmedou	1966 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott	Institutrice bilingue
8. Meïna mint Soule	1966 à Aleg	E.N.I. Nouakchott	Institutrice bilingue
9. Khadijettou mint Cheïkh	1964 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Institutrice bilingue
0. Diago Abdallahi	1966 à Agueïlatt	E.N.I. Nouakchott	Instituteur bilingue
1. Kharidiata Bess	1961 à Kaédi	E.N.I. Nouakchott	Institutrice
2. Cheïkh ould Abdallahi	1966 à R'Kiz	E.N.I. Rosso	Instituteur
3. Abdel Vettah ould Maham	1966 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallim
4. Diallo Moussa Abou	1964 à Bababé	E.N.I. Rosso	Mouallim
5. Ahmed ould Mohamed Lemine	1963 à Boumdeïd	E.N.I. Rosso	Mouallim
6. Cheïkh ould Ahmedou	1962 à Nouakchott	E.N.I. Rosso	Mouallim
7. Alioune Sarr	1960 à Edebaye	E.N.I. Rosso	Mouallim

<i>N° d'ordre et noms et prénoms</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Etablissements d'origine</i>	<i>Position ou grade</i>
28. Vatimettou mint Yahya	1965 à Rosso	E.N.I. Rosso	Mouallima
29. Aminettou mint Mohamed Mahmoud	1960 à Ouad-Naga	E.N.I. Rosso	Mouallima
30. Didi ould Ahmed Laye	1959 à Keur-Macène	E.N.I. Rosso	Mouallim
31. Ibrahima Alpha Niang	1963 à Hemeïdatt	E.N.I. Rosso	Mouallim
32. Ba Moussa	1965 à Boghé	E.N.I. Rosso	Mouallim
33. Habiboullah ould Ahmed	1961 à R'Kiz	E.N.I. Rosso	Mouallim
34. Khardiatou Diop	1960 à Kaédi	E.N.I. Rosso	Instituteur

RÉGION DU GUIDIMAKA

1. Ahmed ould Taleb Ahmed	1964 à Kiffa	E.N.I./Nouakchott	Mouallim
2. Ahmed ould Mohamed Cheikh	1963 à Moudjéria	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
3. Sidi Mohamed ould Bilal	1957 à Timbédra	E.N.I. Nouakchott	Instituteur
4. Abdallahi Sow	1967 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Instituteur
5. Aboubechrine Hamady	1959 à M'Bangue	E.N.I. Nouakchott	Instituteur
6. Mohamed El Moustapha ould Abderrahmane	1960 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Instituteur
7. Alassane Sy	1960 à Thiès	E.N.I. Nouakchott	Instituteur
8. Maro Sy	1963 à Dakar	E.N.I. Nouakchott	Instituteur
9. Idoumou ould Mohamed ould Khyar	1966 à Aioun	E.N.I. Nouakchott	Instituteur biling
10. Yeslem ould Mohamed Yeslem	1967 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Instituteur biling
11. Sidina ould Sidi Ahmed	1962 à Kohomé	E.N.I. Nouakchott	Instituteur biling
12. El Moctar ould Mohamed Mahmoud	1966 à Rosso	E.N.I. Nouakchott	Instituteur biling
13. Abdel Vettah ould Mohamed Hamed	1966 à Médérdras	E.N.I. Nouakchott	Instituteur biling
14. Abdellahi ould Brahim	1957 à N'Diraye	E.N.I. Rosso	Mouallim
15. Sy Abou Demba	1965 à Bababé	E.N.I. Rosso	Mouallim
16. El Hacen Samba Koloko	1962 à M'Boum	E.N.I. Rosso	Mouallim
17. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Yeslem	1960 à Ouad-Naga	E.N.I. Rosso	Mouallim
18. Ba Djibril Abdoul	1961 à R'Kiz	E.N.I. Rosso	Mouallim
19. Mohamed Limam ould Mohamed Limam	1967 à Aleg	E.N.I. Rosso	Mouallim
20. Mohamed Mahfoud ould Mohamed Ahmed	1966 à Aleg	E.N.I. Rosso	Mouallim
21. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Abdel Kader	1966 à Nouakchott	E.N.I. Rosso	Mouallim
22. Amadou Lam	1965 à Boghé	E.N.I. Rosso	Mouallim
23. Cheikh ould Mohamed	1966 à Médérdras	E.N.I. Rosso	Mouallim
24. Mohamed Mahmoud ould Ahmedou	1966 à R'Kiz	E.N.I. Rosso	Mouallim
25. Aichettou mint Bocoum n° 2	1963 à Saint-Louis	E.N.I. Rosso	Institutrice
26. Khadija Yero Diallo	1962 à Sélibaby	E.N.I. Rosso	Institutrice
27. Dia Bocar Abdallahi	1959 à Boghé	E.N.I. Rosso	Instituteur
28. Mamadou Aly	1966 à Boghé	E.N.I. Rosso	Instituteur
29. Niang Souleymane	1962 à Boghé	E.N.I. Rosso	Instituteur
30. Dia Hamidou Abdallahi	1963 à Afnya	E.N.I. Rosso	Instituteur
31. Ba Mohamed Ali	1960 à Gourdjouma	E.N.I. Rosso	Instituteur
32. Sall Demba	1962 à Kalinioro	E.N.I. Rosso	Instituteur
33. Khadi Modi N'Diaye	1963 à Rosso	E.N.I. Rosso	Instituteur
34. Diarra Mamadou	1963 à Gouraye	E.N.I. Rosso	Instituteur
35. Aboubacry Guida	1959 à Rindiao (Kaédi)	E.N.I. Rosso	Instituteur
36. Konte Assane	1962 à Kaédi	E.N.I. Rosso	Instituteur

RÉGION DU HODH EL CHARGHI

1. Mohamed ould Abdel Rezagh	1966 à Bayla	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
2. Bahaida ould Sadva	1963 à Aioun	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
3. Ely ould Mohamed ould Taleb Amar	1967 à F'Derick	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
4. Lemrabott ould Boidiye	1965 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
5. Aflouatt ould Mohamed Abdallahi	1963 à Akjoujt	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
6. Mohamed ould Legdadallah	1959 à Atar	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
7. Mohamed Abdel Haje ould Mohamed Houde	1963 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
8. Ahmedou ould Mohamed Mahmoud	1963 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
9. Mohamed ould Ahmed Mohamed	1960 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
10. Abdi ould Ghoulam	1965 à Aioun	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
11. Mohamed Youchya ould Mohamed Baba	1966 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
12. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Salem	1960 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
13. Mohamed Teyib ould Mohamed Moustapha	1963 à Tintane	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
14. Salem Nagi ould Taleb	1961 à Aioun	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
15. Habib ould Kharachy	1965 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
16. Cheikh Ahmed ould Mohamed Abdallahi	1963 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
17. Yahya ould El Hacen	1965 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
18. El Jid ould Mohamed Vall	1965 à Médérdras	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
19. Yahya ould Said	1962 à Kiffa	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
20. Mohamed Vall ould Salem	1963 à Médérdras	E.N.I. Nouakchott	Mouallim

<i>N° d'ordre et noms et prénoms</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Etablissements d'origine</i>	<i>Position ou grade</i>
21. Mohamed Lemine ould Nema	1956 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
22. Mohamed Abdallahi ould Ethmane	1965 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
23. Mohamed Mahfoud ould Cheikh Abdi	1965 à Aleg	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
24. Mohamed ould Ahmedou n° 1	1965 à Boutilimit	E.N.I. Rosso	Mouallim
25. Mohamed ould Ahmedou n° 2	1965 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallim
26. Abderrahmane ould Jiddou	1964 à Magta-Lahjar	E.N.I. Rosso	Mouallim
27. Mohamed Salem ould Hameni	1961 à Boutilimit	E.N.I. Rosso	Mouallim
28. Mohameden ould Ahboulalla	1964 à Rosso	E.N.I. Rosso	Mouallim
29. Ahmed ould Sidi Abderrahmane	1962 à Agueilatt	E.N.I. Rosso	Mouallim
30. Moctar Salem ould Ahmedou	1960 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallim
31. Mohamed ould Abdallah	1962 à Tamchekett	E.N.I. Rosso	Mouallim
32. Zair ould Ahmedou Habibouna	1960 à R'Kiz	E.N.I. Rosso	Mouallim
33. Ahmed Babou ould Sidi ould Beyha	1964 à Monguel	E.N.I. Rosso	Mouallim
34. Moctar ould Mohameden	1964 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallim
35. Beddah ould Medhou	1964 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallim
36. Mohamed El Moctar ould Sidi Ethmane	1960 à Boutilimit	E.N.I. Rosso	Mouallim
37. Abderrahmane ould Ahmedou	1965 à R'Kiz	E.N.I. Rosso	Mouallim
38. Mohamed Lemine ould Cheikhna	1959 à Néma	E.N.I. Rosso	Mouallim
39. Mohamedou ould Abderrahmane ould Sidi El Waly	1967 à R'Kiz	E.N.I. Rosso	Mouallim
40. Mohameden ould Mohamedine	1966 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallim
41. Bocar Oumar	1956 à Boghé	E.N.I. Rosso	Mouallim
42. Mohamed Abdallahi ould Sidi Mahmoud	1966 à Aïoun	E.N.I. Rosso	Mouallim
43. Habiboullah ould Ahmedou	1961 à R'Kiz	E.N.I. Rosso	Mouallim
44. Brahim ould Mohamed	1960 à Aïoun	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
45. Sow Samba Oumar	1963 à Dolol	E.N.I. Nouakchott	Instituteur
46. Diop Hamady Djiby	1960 à M'Bagne	E.N.I. Nouakchott	Instituteur
47. Moussa Binta	1960 à Aéré-Goléré	E.N.I. Rosso	Instituteur
48. Oumou Diagana	1962 à Kaédi	E.N.I. Rosso	Instituteur
49. Boiba mint Sidi Mohamed	1965 à Néma	E.N.I. Nouakchott	Institutrice bilingue

RÉGION DU HODH EL GHARBI

1. Zahma mint Senoude	1956 à Ouad-Naga	E.N.I./Nouakchott	Mouallima
2. Marieme mint Cheikh	1960 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
3. Fatma mint El Moctar ould Brahim	1965 à Amourj	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
4. Aicha mint Mohamed Abdallahi	1959 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
5. Aminettou ould Mohamed M'Bareck	1965 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
6. Mahjoubia mint El Waly	1962 à Méderdra	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
7. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Moustapha	1966 à Idini	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
8. Mohamed Lemine ould Cheibani	1957 à Leouzane	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
9. Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed	1967 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
10. Mohamedou ould Mohameden	1958 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
11. Abdel Aziz ould El Boukhary	1964 à Aïoun	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
12. El Bambaria mint Mohamed Abdallahi	1965 à Boulououar	E.N.I. Rosso	Mouallima
13. Salme mint Bedene	1964 à Dar Salam	E.N.I. Rosso	Mouallima
14. Fatimettou mint Mohamed Baba	1962 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallima
15. Fatimettou mint Mohamedou	1964 à Dar Salam	E.N.I. Rosso	Mouallima
16. Ma Vall mint Mohamed Baba	1962 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallima
17. Mohamed ould El Wely ould Oumar	1960 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallim
18. Ly Diallo Haroune	1965 à Boghé	E.N.I. Rosso	Mouallim
19. Sid'Ahmed ould Abdallahi	1965 à Nouakchott	E.N.I. Rosso	Mouallim
20. Mohamedou Hamed ould Mohameden	1961 à Boutilimit	E.N.I. Rosso	Mouallim
21. Mohamed ould Mohameden Vall	1958 à Boutilimit	E.N.I. Rosso	Mouallim
22. Babana ould Haidouba	1963 à Timbédra	E.N.I. Nouakchott	Instituteur
23. Ahmed Diakite	1961 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Instituteur
24. Lalla Coulibaly	1964 à Rosso	E.N.I. Nouakchott	Instituteur
25. Fatimettou Kane	1962 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Institutrice bilingue
26. El Aliya mint Amar Bellou	1960 à Amourj	E.N.I. Nouakchott	Institutrice bilingue
27. Yahya ould El Arbi	1964 à Barkéol	E.N.I. Nouakchott	Instituteur bilingue
28. Hamadi ould Abidine	1963 à Aleg	E.N.I. Nouakchott	Mouallim

REGION DE L'INCHIRI

1. Mariamou mint Sidi ould Dahi	1964 à Chinguetti	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
2. Bah ould Mohamed Vall	1967 à M'Balal	E.N.I. Rosso	Mouallim
3. Diallo Oumar Demba	1962 à Sarandogou	E.N.I. Rosso	Instituteur

<i>N° d'ordre et noms et prénoms</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Etablissements d'origine</i>	<i>Position ou grade</i>
RÉGION DU TAGANT			
1. Mohamed Abdallahiould Eleye	1966 à Chinguetti	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
2. Mohamed Salemould Cheikh Tidjani	1967 à Aleg	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
3. Cheikhould El Maazouz	1961 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
4. Mohamed Lemineould Beddine	1967 à Nouadhibou	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
5. Mohamed Ishagould Mohamed Maoloud	1964 à Bayla	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
6. Mohamed El Hacenould Mohamed Abdallahi	1956 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
7. Zeidaneould Itawel Oumrou	1966 à Agueilatt	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
8. Jemalould Mohamed Lemine	1961 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
9. Ahmedouould Mohameden	1960 à R'Kiz	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
10. Aboubecrineould Souleymane	1965 à Diata	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
11. Mohamed Salemould Mohameden	1966 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
12. Abdel Wedoudould Ahmed El Mouna	1965 à Méderdra	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
13. Ahmedouould Mohamed Mahmoud	1960 à R'Kiz	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
14. El Moctarould Ahmed	1961 à Méderdra	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
15. Ebnou Oumar Bosso	1964 à Rosso	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
16. Cheikh Melaineould Abdel Haye	1960 à Méderdra	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
17. Mohamedould Ahmed	1966 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
18. Mohamed Vallould Bou	1960 à Tidjikja	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
19. Mohamed Lemineould Mahmoud	1963 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
20. Ahmedouould Ahmed T'Feil	1964 à Aleg	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
21. Aghibouould Ahmed	1963 à Aleg	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
22. Moussa El Ghacem	1963 à Maghama	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
23. Aliouneould Mohameden	1962 à Rosso	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
24. Yekbaould Ramdane	1966 à R'Kiz	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
25. Oumar Hamadi	1966 à Garol	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
26. Mariem mint Abdel Kader	1965 à Moudjéria	E.N.I. Nouakchott	Mouallima bilingue
27. Mohamedould Ahmed Abdallahi	1966 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallim bilingue
28. Sid'Ahmedould Ahmed Salem	1964 à Méderdra	E.N.I. Nouakchott	Mouallim bilingue
29. Ahmed Salemould Bechour	1964 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Instituteur bilingue
30. Cheikh Abdallahiould Oumar	1963 à Aleg	E.N.I. Nouakchott	Instituteur bilingue
RÉGION DU TIRIS-ZEMMOUR			
1. Sidi Mohamedould Abdel Aziz	1966 à Akjoujt	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
2. Wedadyould Mohamed El Moctar	1966 à F'Dérick	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
3. Sidi Mohamedould Mohamed Abdallahi	1958 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
4. Sidi Mohamedould Sid'Ahmed	1964 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
5. Ahmed Mahmoudould Beillah	1966 à Magta-Lahjar	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
6. Mohamed El Alemould Abdel Kader	1966 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
7. Yahyaould Mohameden	1965 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
8. El Hadj Abdallahiould Mohameden	1965 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
9. Mohamed Vallould Sid'Ahmed	1962 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
10. Babeould Moctar Khaye	1964 à Sebkh	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
11. Sakho Taher	1958 à Touldé	E.N.I. Rosso	Mouallim
12. Mohamed Abderrahmaneould Ahmed El Ghacem	1966 à R'Kiz	E.N.I. Rosso	Mouallim
13. Abdel Kerim Aw	1960 à Walaldé	E.N.I. Rosso	Mouallim
14. Abderrahmaneould Ahmed	1965 à Rosso	E.N.I. Rosso	Mouallim
15. Ahmedould Saleh	1963 à Magta-Lahjar	E.N.I. Rosso	Mouallim
16. Mohamed Habiboullahould Hamed	1960 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallim
17. Mohamedould Ishagh	1960 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallim
18. Mohamed Ishaghould Moustapha	1967 à Keur-Macène	E.N.I. Rosso	Mouallim
19. Mohamed Salemould Mohamed	1958 à Boutilimit	E.N.I. Rosso	Mouallim
20. Mohamed Salemould Selmane	1962 à R'Kiz	E.N.I. Rosso	Mouallim
21. Sid'Ahmedould Mohameden	1959 à Keur-Macène	E.N.I. Rosso	Mouallim
22. Mariem mint Sid'Ahmed	1965 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
23. Samba Gueye	1962 à Rosso	E.N.I. Nouakchott	Instituteur
24. Mohamedould Aliouneould El Kory	1966 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Instituteur

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 510 du 2 décembre 1985 portant classement général, nomination et titularisation de certains élèves sortant de l'ENFACOS (promotion 1985).

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de la scolarité à l'Ecole nationale de formation administrative, commerciale et sociale, le classement général des élèves du cycle B et C, ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à dix sur vingt (10/20), est établi comme suit par ordre et par section :

A. SECTION DES CONTRÔLEURS DES IMPÔTS

1. Option arabe :

Sidi Mohamed ould Ghady ;
Mohamed Abdallahi ould Ahmed ;
Mariem mint Mohamed Salem ;
Ahmedou ould Abd El Wedoud ;
Mohamed Aly ould Mohamed Val ;
Brahim ould Dellah ;
Sidina ould Babatt ;
Bouh ould Ahmedou ould Cheikh ;
Fatimetou mint Mohamed El Moustapha.

2. Option français :

Cheikh Saad Bouh ould Tgana ;
Sy Hamdiata ;
Alioune Sarr ;
M^{me} Seck, née Gnagna Diakite ;
Abdoulaye Daouda ;
M^{me} Fall, née Faty Binta Niang ;
Moustapha ould Sidi Naha ;
Cissoko Diafara ;
M^{me} Dia, née Fatimata Abdoulaye.

B. SECTION DES CONTRÔLEURS DU TRÉSOR

1. Option français :

Sid' Ahmed ould Mahfoudh ould Bakaye ;
Ahmed Ousmane Ly ;
Vatma mint Hdeid ;
Vatma mint Boya ;
Mohamed ould Soueilm ;
Diop El Housseinou ;
Amadou Dioulde ;
Niang Sileye ;
Yahya Mangassouba ;
Dieng Mamadou Hady ;
Ly Amadou Bocar.

2. Option arabe :

Zeini ould Mohamed ;
Moustapha ould Sidi ;
Ahmed Oumar Sow ;
Makfoula mint Mahmoud ;
Mohamed Yahya ould Baba Ahmed ;
Mohamed Abderrahmane ould Nagi ;
Mohamed Abderrahmane ould Mohamed.

C. CYCLE DES AGENTS DE CONSTATATION DES IMPÔTS

Fall Abdoulaye ;
Mohamedou Ba ;
Sidigh ould Ngah ;
Izi mint Ahmedou ;
Diagne Mountou N^oDiaye ;
Thiam Boboye ;
Ba Adama Biram ;
Ragany Fall ;
Boumody ;
Awa Nana.

D. CYCLE DES AGENTS DE CONSTATATION DU TRÉSOR

— Moustapha ould Ahmed ;
— Gaye Boubou Amadou ;
— Meilida mint Cheikhna.

Imputation budgétaire : 23.02.20.13.

— Seckh Amadou Tidjane ;
— Ly Amadou Tidjane ;
— Ijid ould Mohamed ;
— Sy Astou ;
— Mohamed Liman ould Taleb ;
— Kane N^oDiagou Malik ;
— Deida mint Athig.

ART. 2. — Les intéressés ci-dessus, titulaires du diplôme des cycles B et C de l'Ecole nationale de formation administrative, commerciale et sociale (ENFACOS) sont, à compter du 1^{er} octobre 1985, nommés et titularisés respectivement contrôleurs des impôts de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 460), agents de constatation des impôts de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 280), agents de constatation du Trésor de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 280). A.C. 3 mois.

ARRÊTÉ n° 515 du 7 décembre 1985 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Mamadou, né en 1949 à Sélibaby (cf. acte n° 208 du 21 octobre 1985 à Sélibaby), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine obtenu à l'Université de Dakar, est, à compter du 1^{er} octobre 1985, nommé et titularisé docteur en médecine de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 900), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 536 du 21 décembre 1985 portant classement général, nomination et titularisation de certains élèves sortant de l'ENFVA de Kaédi (promotion 1985).

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de la scolarité à l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi, le classement général des élèves des cycles B et C, ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à dix sur vingt (10/20), est établi comme suit par ordre de mérite et par option :

CYCLE B

1. Option agriculture :

— Diop Alassane ;
— Sow Ousmane Amadou ;
— Sow Moussa Mamadou ;
— Djibril Amadou ;
— Oumar Hamady Diop ;
— Amadou Boubou, moniteur de l'Economie rurale de 2^e classe, 4^e échelon (indice 380), depuis le 3 mai 1985 ;
— Amadou Samba ;
— Sarr Abd El Aziz, moniteur de l'Economie rurale de 2^e classe, 7^e échelon (indice 470), depuis le 1^{er} juillet 1983 ;
— Habibou Gueye ;
— Eya mint Boukreiss ;
— Abdallahi ould Beibou ;
— Lo Cheikh Oumar, moniteur de l'Economie rurale de 2^e classe, 5^e échelon (indice 380), depuis le 10 juin 1984 ;
— Cheikh Abdel Kader ould Gaye.

2. Option élevage:

- Bocar Alpha Ly;
- N'Diart Abou;
- Ba Alassane Salif, infirmier d'élevage de 2^e classe, 3^e échelon (indice 360), depuis le 1^{er} janvier 1984;
- Mohamed ould El Bechir;
- Ba Mohamed Mahmoud ould Daoud, infirmier d'élevage de 2^e classe, 2^e échelon (indice 360), depuis le 1^{er} janvier 1984;
- Vioux Seck ould Cheikh Seck;
- Sall Hamady Abdoul;
- Sidi Aly ould El Ghacem;
- Ly Racine Hamidou;
- Ely ould Isselmou, infirmier d'élevage de 2^e classe, 4^e échelon (indice 380), depuis le 18 juin 1983;
- Mohamed Mahmoud ould Rabah, infirmier d'élevage de 2^e classe, 4^e échelon (indice 380), depuis le 21 décembre 1983;
- Brahim ould M'Bareck.

CYCLE C

1. Option protection de la nature:

- Mamadou Amadou Diop;
- Sow Diamalidine;
- Bocar M'Bodj;
- Guéad ould M'Boirick;
- Kébé Yaya;
- Abdoul Ba.

2. Option agriculture:

- Ould Loph Dah;
- El Housseinou Djigo;
- Oumar Moussa;
- Abdallah ould Sidi Lemine;
- Djibi Samba;
- Kane Ismaila.

3. Option élevage:

- Diagana Yacouba;
- Samba Garoumé;
- Sidi ould Tolmoudane;
- Sow Abdallah Mamadou;
- Ba Binta Sileye.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés respectivement titulaires du diplôme de conducteur de l'Economie rurale, d'assistant d'élevage (pour le cycle B), de moniteur de l'Economie rurale et d'infirmier d'élevage (pour le cycle C) de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi, à compter du 28 mars 1985.

ART. 3. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves, titulaires respectivement du diplôme de conducteur de l'Economie rurale et d'assistant d'élevage (catégorie B), de conducteur de l'Economie rurale et d'infirmier d'élevage (catégorie C) de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi, sont, à compter du 1^{er} octobre 1985, nommés et titularisés conducteurs de l'Economie rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480), assistants d'élevage de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480), moniteurs de l'Economie rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 300), et infirmiers d'élevage de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 300), A.C. 6 mois, 3 jours.

ARRÊTÉ n° 557 du 28 décembre 1985 portant exclusion temporaire de fonction d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de fonction de trois (3) mois est infligée à M. Kamara Hamara, contrôleur des P.T.T. de 2^e classe, 2^e échelon, en service au ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications (O.P.T.).

ART. 2. — Cette exclusion temporaire est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

DÉCISION n° 1595 du 28 décembre 1985 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 21 octobre 1985, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Ahmed ould Yaba o Chedad, gardien GD 1, 1^{er} groupe, 4^e échelon depuis le 1^{er} octobre 1978 précédemment en service au ministère de la Fonction publique, du Travail de la Jeunesse et des Sports (ENFACOS), engagé depuis le 1^{er} octobre 1978.

ART. 2. — Les héritiers du défunt pourront, le cas échéant, faire valoir leurs droits à pension auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale ils auront droit à une indemnité de fin d'engagement calculée en fonction de l'indemnité de licenciement, égale à :

- 25 % pour la période allant du 1^{er} octobre 1978 au 1^{er} octobre 1983;
- 30 % pour la période allant du 2^e octobre 1983 au 21 octobre 1985.

ARRÊTÉ n° 10 du 8 janvier 1986 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abderrahmane ould M'Kaittr né en 1958 à Méderdra (extrait de naissance n° 8 établi par le préfet 3^e arrondissement en date du 14 février 1979), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme d'ingénieur d'application des Télécommunications de l'Institut national des Postes et Télécommunications de Rabat (Maroc), est, à compter du 1^{er} avril 1985, nommé et titularisé ingénieur des Techniques aérospatiales et maritimes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 92 du 8 février 1986 portant nomination et titularisation dans le corps des ingénieurs des Techniques aérospatiales et maritimes.

ARTICLE PREMIER. — M. El Hadj ould Mohamed Vall, né en 1956 à Atoun, de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme d'ingénieur électronique et de télécommunications (spécialité Télécommunications) engagé depuis le 1^{er} mai 1982 à l'O.R.T.M., est, à compter de la même date, nommé et titularisé ingénieur des Techniques aérospatiales et maritimes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 810).

DÉCISION n° 181 du 8 février 1986 portant cessation de fonction pour cause de décès.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 21 octobre 1985, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Camara Housseinou Kedou, chauffeur C.D.I., 1^{er} groupe, 5^e échelon depuis le 1^{er} octobre 1978.

précédemment en service au ministère de la Santé et des Affaires hospitalières (hôpital de Kaédi), engagé depuis le 1^{er} octobre 1977.

2. — Les héritiers du défunt pourront, le cas échéant, faire valoir leurs droits à pension auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale et ils auront droit à une indemnité de fin d'engagement calculée en fonction de l'ancienneté de licenciement, égale à :

pour la période allant du 1^{er} octobre 1977 au 1^{er} octobre 1982 ;
pour la période allant du 2^e octobre 1982 au 21 octobre 1985.

ARRÊTÉ n° 183 du 8 février 1986 portant cessation de fonction pour cause de décès.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 1^{er} juin 1985, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Abderrahmane Ould Bouhalla, chauffeur, précédemment en service au ministère de la Justice (Direction régionale islamique (Tribunal régional de Néma), engagé depuis le 1^{er} octobre 1972.

2. — Les héritiers du défunt pourront, le cas échéant, faire valoir leurs droits à pension auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale et ils auront droit à une indemnité de fin d'engagement calculée en fonction de l'ancienneté de licenciement, égale à :

pour la période allant du 30 novembre 1972 au 30 novembre 1977 ;
pour la période allant du 1^{er} décembre 1977 au 31 décembre 1982 ;
pour la période allant du 1^{er} janvier 1983 au 1^{er} juin 1985.

ARRÊTÉ n° 185 du 8 février 1986 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 13 février 1985, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Sidi Ould Ghoulam, inspecteur auxiliaire G.C.I., 1^{er} groupe, 5^e échelon depuis le 1^{er} octobre 1984, précédemment en service au ministère des Finances et du Commerce (Inspection des Impôts de Tidjikja), engagé depuis le 1^{er} octobre 1976.

2. — Les héritiers du défunt pourront, le cas échéant, faire valoir leurs droits à pension auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale et ils auront droit à une indemnité de fin d'engagement calculée en fonction de l'ancienneté de licenciement, égale à :

pour la période allant du 12 décembre 1976 au 12 décembre 1981 ;
pour la période allant du 13 décembre 1981 au 13 février 1985.

ARRÊTÉ n° 194 du 8 février 1986 portant licenciement pour limite d'âge d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sarr Seydi, chauffeur auxiliaire C.D.I., 1^{er} groupe, 7^e échelon depuis le 25 mars 1985, né en 1920 à Aleg, en service au ministère de la Santé et des Affaires sociales depuis le 25 avril 1981, à compter du 1^{er} janvier 1986, licencié de son emploi pour limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale.

ART. 2. — Il aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'ancienneté de licenciement, égale à :

- 30 % pour la période allant du 25 avril 1966 au 25 avril 1971 ;
- 50 % pour la période allant du 26 avril 1971 au 26 avril 1976 ;
- 75 % pour la période allant du 27 avril 1976 au 1^{er} janvier 1986.

ARRÊTÉ n° 137 du 19 février 1986 portant régularisation de la situation administrative de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — MM. Mar Mamadou Djibril et Sarr Oumar, respectivement recrutés et affectés au ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire depuis le 30 août 1983 et depuis le 10 octobre 1984 en qualité d'ingénieur auxiliaire et ingénieur statisticien auxiliaire, titulaires du diplôme d'ingénieur des Travaux statistiques de l'Ecole nationale supérieure de statistique et d'économie appliquée (ENSEA) d'Abidjan, sont, à compter des mêmes dates, nommés et titularisés ingénieurs statisticiens de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 138 du 19 février 1986 portant rectificatif de certaines dispositions de l'arrêté n° 264 du 23 mai 1974.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 264 du 23 mai 1974 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires sont rectifiées comme suit :

Au lieu de : Mohamed Mahmoud Ould Mohamed, *lire :* Mohamed Mahfoud Ould Mohamed Lemine.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 158 du 27 février 1986 constatant la démission d'un fonctionnaire pour abandon de poste.

ARTICLE PREMIER. — M. Rabah Ould Radj, maître d'éducation physique et sportive, en service au ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports (direction du Sport), est, à compter du 24 novembre 1984, considéré comme démissionnaire de son emploi pour abandon de poste en application des dispositions de l'ordonnance n° 82-177 du 23 décembre 1982.

ART. 2. — Il est redevable envers le budget de l'Etat du montant des sommes éventuellement perçues indûment.

ARRÊTÉ n° 207 du 15 mars 1986 portant rectificatif de l'arrêté n° 72 du 21 janvier 1984.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 72 du 21 janvier 1984 portant titularisation de M. Mohamed Yahya Ould Louly, professeur licencié, sont rectifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de : M. Mohamed Yahya Ould Louly, professeur licencié stagiaire depuis le 30 juin 1978, payé sur la base de l'indice 1080, est titularisé

professeur licencié de 5^e échelon (indice 1130) à compter du 23 novembre 1983, A.C. néant;

Lire: M. Mohamed Yahyaould Louly, professeur licencié stagiaire depuis le 30 juin 1978, payé sur la base de l'indice 1200 depuis le 11 janvier 1982, est titularisé professeur licencié de 7^e échelon (indice 1270) à compter du 23 novembre 1983, A.C. néant.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 216 du 19 mars 1986 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Bâ Saidou, infirmier d'Etat de 1^{re} classe, 3^e échelon (indice 720), depuis le 1^{er} janvier 1985, titulaire de l'attestation du diplôme de fin d'études supérieures en soins infirmiers de Dakar, est, à compter du 13 octobre 1985, nommé et titularisé professeur adjoint technique de la Santé de 2^e échelon (indice 730).

ARRÊTÉ n° 234 du 26 mars 1986 portant nomination et titularisation dans le corps des docteurs en médecine.

ARTICLE PREMIER. — M. Dahould Cheikh Sid'Ahmed, recruté et affecté au ministère de la Santé et des Affaires sociales en qualité de docteur auxiliaire depuis le 25 février 1984, titulaire d'un certificat provisoire de réception au doctorat d'Etat en médecine de la Faculté d'Abidjan (Côte-d'Ivoire), est, à compter du 20 octobre 1985 (date de l'arrêté d'équivalence du diplôme), nommé et titularisé docteur en médecine de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 900), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 265 du 9 avril 1986 portant acceptation de démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 14 janvier 1986, la démission présentée par M. Ahmed Mahmoudould Mohamed Ahmed, médecin en service au ministère de la Santé et des Affaires sociales.

ART. 2. — Il reste redevable envers le budget de l'Etat du montant des dépenses engagées pour lui par la collectivité publique en vue de sa formation, en application du décret n° 82-170 bis du 14 décembre 1982 fixant les modalités de remboursement des dépenses occasionnées par la formation.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 296 du 19 avril 1986 constatant la démission d'un infirmier d'Etat pour abandon de poste.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yarbaould Mohamed El Moustapha, infirmier d'Etat en service au ministère de la Santé et des Affaires sociales, est, à compter du 18 mars 1985, considéré comme démissionnaire

de son emploi pour abandon de poste en application de l'article l'ordonnance n° 82-177 du 23 décembre 1982.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 299 du 19 avril 1986 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Baba, professeur de collège aujourné aux épreuves pratiques de l'examen de sortie de l'Ecole nationale supérieure de Nouakchott, recruté depuis le 29 janvier 1979, ayant l'objet d'un contrôle pédagogique réussi, est nommé et titularisé professeur de collège de 1^{er} échelon (indice 650), à compter du 20 décembre 1984, A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 293 du 21 avril 1986 portant rectificatif de certaines dispositions de l'arrêté n° 405 du 24 septembre 1985.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 septembre 1985 portant nomination et titularisation de certains sortants de l'Ecole nationale d'administration (E.N.A.) sont rectifiées en ce qui concerne le nom de M. Brahimould Sidi Mahjoub:

Au lieu de: Brahimould Sidi Mahjoub, *lire:* Brahimould Sidi Mahjoub.
Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 319 du 8 mai 1986 portant radiation et admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Salemould Sidi, infirmier d'Etat, est, à compter du 1^{er} avril 1986, radié des cadres et admis à jouir de ses droits à pension de retraite pour limite de service.

ARRÊTÉ n° 332 du 8 avril 1986 portant rectificatif de certaines dispositions de l'arrêté n° 560 du 28 décembre 1985.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 1985 portant nomination et titularisation de certains élèves sortants de l'Ecole nationale de la Santé publique de Nouakchott sont rectifiées en ce qui concerne Zeinabou Lamara, infirmière sociale:

Au lieu de: Zeinabou Lamara, *lire:* Zeinabou Camara.
Le reste sans changement.

DÉCISION n° 742 du 8 mai 1986 portant mise à la retraite anticipée d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sada Lam, né en 1923 à Touldé, planton grade GD2, 2^e groupe, 6^e échelon depuis le 1^{er} novembre 1975, en service au ministère de l'Éducation nationale, est, à compter du 1^{er} avril 1986, admis à la retraite anticipée sur sa demande et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale.

ART. 2. — Il aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à :

- 30 % pour la période allant du 29 novembre 1962 au 29 novembre 1967 ;
- 50 % pour la période allant du 30 novembre 1967 au 30 novembre 1972 ;
- 75 % pour la période allant du 1^{er} décembre 1972 au 1^{er} décembre 1982 ;
- 75 % pour la période allant du 2 décembre 1982 au 1^{er} avril 1986.

DÉCISION n° 788 du 8 mai 1986 infligeant une exclusion temporaire d'un mois à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire d'un mois est infligée à M. Ould Ahmedou Bamba, professeur en service à l'École nationale de formation administrative, commerciale et sociale (ENFACOS), en raison d'absences répétées et non justifiées.

ART. 2. — Cette exclusion temporaire est privative de toutes rémunérations, à l'exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — La présente décision prend effet à compter de sa notification au fonctionnaire.

DÉCISION n° 789 du 13 mai 1986 infligeant un avertissement à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un avertissement pour absences répétées et non justifiées est, à compter du 23 mars 1986, infligé à M^{lle} Sy Aminata, secrétaire d'administration générale, en service à la direction de la Fonction publique.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

DÉCISION n° 804 du 20 mai 1986 portant licenciement pour limite d'âge d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — M. M'Baye Sy, né en 1920 à Dara-Salam (commune de Kiffa), serveur auxiliaire TD1, 1^{er} groupe, 8^e échelon, depuis le 1^{er} novembre 1984, en service au ministère de l'Éducation nationale, est, à compter du 1^{er} mai 1986, licencié de son emploi pour limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale.

ART. 2. — Il aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à :

- 30 % pour la période allant du 1^{er} octobre 1972 au 1^{er} octobre 1977 ;
- 50 % pour la période allant du 2 octobre 1977 au 2 octobre 1982 ;
- 75 % pour la période allant du 3 octobre 1982 au 1^{er} mai 1986.

ARRÊTÉ n° 351 du 1^{er} juin 1986 portant licenciement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Moctar Ould Lebatt, infirmier médico-social de 2^e classe, 7^e échelon (indice 470), depuis le 7 juillet 1982, est, à compter du 25 février 1986, licencié de son emploi au terme de sa disponibilité en application de l'alinéa 3 de l'article 107 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

DÉCISION n° 878 du 10 juin 1986 annulant les dispositions d'une décision et portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont annulées les dispositions de la décision n° 197 du 8 février 1986 portant cessation de fonction pour cause de décès de feu Ould Ahlou Ould Hamad.

ART. 2. — Est constatée, à compter du 24 septembre 1985, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Ould Ahlou Ould Hamad, gardien GD1, 1^{er} groupe, 8^e échelon, depuis le 1^{er} avril 1984, précédemment en service au ministère de la Santé et des Affaires sociales, engagé depuis le 1^{er} octobre 1965.

ART. 3. — Les héritiers du défunt pourront, le cas échéant, faire valoir leurs droits à pension auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale et ils auront droit à une indemnité de fin d'engagement calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à :

- 25 % pour la période allant du 1^{er} octobre 1965 au 1^{er} octobre 1970 ;
- 30 % pour la période allant du 2 octobre 1970 au 2 octobre 1980 ;
- 35 % pour la période allant du 3 octobre 1980 au 24 septembre 1985.

DÉCISION n° 890 du 21 juin 1986 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 25 mai 1986, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Meïmouna mint Beibacar, femme de ménage GD1, 1^{er} groupe, 5^e échelon, précédemment en service au ministère de la Santé et des Affaires sociales, engagée depuis le 20 septembre 1978.

ART. 2. — Les héritiers de la défunte pourront, le cas échéant, faire valoir leurs droits à pension auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale et ils auront droit à une indemnité de fin d'engagement calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à :

- 25 % pour la période allant du 20 septembre 1978 au 20 septembre 1983 ;
- 30 % pour la période allant du 21 septembre 1983 au 25 mai 1986.

ARRÊTÉ n° 393 du 3 juillet 1986 portant nomination et titularisation d'un professeur de collège.

ARTICLE PREMIER. — M. Mountaga Oumar Bâ, né en 1950 à Niamey (extrait du registre de l'état civil n° 422 du 7 octobre 1950), de nationalité mauritanienne, instituteur de 4^e échelon (indice 700), depuis le 1^{er} août 1984, titulaire du certificat d'aptitude au professorat du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire de l'Ecole normale supérieure (E.N.S.), est, à compter du 1^{er} octobre 1985, nommé et titularisé professeur de collège de 2^e échelon (indice 730), A.C. 3 mois, 4 jours.

ARRÊTÉ n° 395 du 5 juillet 1986 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Bâ Amadou Racine, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 1^{er} janvier 1979, titulaire du doctorat de 3^e cycle en éducation et développement international de l'Université de Columbia à New York City (U.S.A.), est titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810), à compter du 1^{er} janvier 1980, A.C. 1 an.

ARRÊTÉ n° 400 du 5 juillet 1986 accordant une majoration de points d'indice à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une majoration d'indice de 150 points est, à compter du 11 juin 1985, accordée à M. Mokhtar ould Haïba, administrateur civil, titulaire du doctorat d'Etat ès sciences économiques de l'Université de Paris VIII.

DÉCISION n° 932 du 5 juillet 1986 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 1^{er} mars 1986, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Mahfoudh ould Nagi, gardien de 1^{er} groupe, 2^e échelon, précédemment en service au ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports (direction de l'ENFACOS), engagé depuis le 1^{er} janvier 1983.

ART. 2. — Les héritiers du défunt pourront, le cas échéant, faire valoir leurs droits à pension auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale. Ils auront droit à :

- 25 % pour la période allant du 1^{er} janvier 1983 au 1^{er} mars 1986.

DÉCISION n° 935 du 5 juillet 1986 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 6 janvier 1986, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Magh ould N'Gel, vaccinateur d'élevage auxiliaire de 2^e groupe, 8^e échelon, depuis le 1^{er} janvier 1978, précédemment en service au ministère du Développement rural, engagé depuis le 1^{er} mars 1950.

ART. 2. — Les héritiers du défunt pourront, le cas échéant, faire leurs droits à pension auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale auront droit à une indemnité de fin d'engagement calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à :

- 25 % pour la période allant du 1^{er} janvier 1950 au 1^{er} janvier 1955
- 30 % pour la période allant du 2^{er} janvier 1955 au 2^{er} janvier 1960
- 35 % pour la période allant du 3^{er} janvier 1960 au 6^{er} janvier 1986

DÉCISION n° 941 du 5 juillet 1986 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 1^{er} septembre 1978, la cessation de fonction pour cause de décès de Nagia mint Mould Taleb Ely, née en 1947 à Tintane, surveillante de jardin d'ED 2, 1^{er} groupe, 3^e échelon, précédemment en service au ministère de la Santé et des Affaires sociales, engagée depuis le 20 septembre 1978.

ART. 2. — Les héritiers de la défunte pourront, le cas échéant, faire valoir leurs droits à pension auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale et ils auront droit à une indemnité de licenciement égale à :

- 25 % pour la période allant du 20 septembre 1978 au 20 septembre 1983 ;
- 30 % pour la période allant du 21 septembre 1983 au 1^{er} septembre 1985.

DÉCISION n° 965 du 13 juillet 1986 mettant un fonctionnaire à la retraite anticipée.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Feyta mint H'Meyada, sage-femme mée d'Etat de 2^e classe, 5^e échelon (indice 810) depuis le 1^{er} août 1978, est, à compter du 30 avril 1986, radiée des cadres et admise à faire valoir ses droits à pension de retraite anticipée.

DÉCISION n° 884 du 15 juillet 1986 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 16 août 1971, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Mohamed Lemih Jewer, planton GD 1, 1^{er} groupe, 8^e échelon, depuis le 9 octobre 1968, précédemment en service au ministère des Mines et de l'Industrie (direction des Mines et de la Géologie), engagé depuis le 9 février 1971.

ART. 2. — Les héritiers du défunt pourront, le cas échéant, faire valoir leurs droits à pension auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale et ils auront droit à une indemnité de fin d'engagement calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à :

- 25 % pour la période allant du 9 février 1971 au 9 février 1976
- 30 % pour la période allant du 10 février 1976 au 10 février 1981
- 35 % pour la période allant du 11 février 1981 au 16 août 1986

ARRÊTÉ n° 412 du 16 juillet 1986 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 4 octobre 1985, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Guèye M'Baye, directeur de l'Economie rurale.

ARRÊTÉ n° 414 du 16 juillet 1986 portant licenciement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Fadel ould Mohamed Lemine, contrôleur du Trésor, est, à compter du 1^{er} janvier 1985, licencié à l'issue de sa disponibilité pour convenances personnelles accordée par arrêté n° 858 du 10 décembre 1983.

DÉCISION n° 983 du 16 juillet 1986 portant licenciement pour limite d'âge d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mokhtar ould Takhi, né en 1914 à Méderdra, agent auxiliaire du 1^{er} groupe, 8^e échelon, depuis le 1^{er} juillet 1976, en service au ministère de l'Intérieur, engagé depuis le 6 janvier 1948, est, à compter du 1^{er} juin 1979, licencié de son emploi pour limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale.

ART. 2. — Il aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement, égale à :

- 30 % pour la période allant du 6 janvier 1948 au 6 janvier 1953 ;
- 50 % pour la période allant du 7 janvier 1953 au 7 janvier 1958 ;
- 75 % pour la période allant du 8 janvier 1958 au 8 janvier 1968 ;
- 100 % pour la période allant du 9 janvier 1968 au 30 mai 1979.

ARRÊTÉ n° 421 du 26 juillet 1986 accordant une majoration de points d'indice à trois fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Une majoration de 100 points d'indice est accordée à chacun des professeurs licenciés ci-dessous, titulaires du diplôme « de l'enseignement de la langue arabe pour les non-musulmans délivré par le conseil scientifique de l'Institut international de la langue arabe de Khartoum (Soudan), conformément aux indications ci-dessous :

MM.

Kane Alioune, à compter du 1^{er} octobre 1985 ;

Kalidou Diakhité, à compter du 2 août 1984 ;

Sow El Hadj Donguel, à compter du 2 août 1984.

DÉCISION n° 1307 du 15 août 1986 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour inaptitude physique.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdarahmane ould Boukhary, né le 19 mars 1935 à Tidjikja, commis auxiliaire GC 1, 1^{er} groupe, 7^e échelon, depuis

le 12 mai 1984, en service au ministère de la Justice et de l'Orientation islamique, est, à compter du 1^{er} août 1986, licencié de son emploi pour inaptitude physique et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale.

ART. 2. — Il aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement, égale à :

- 30 % pour la période allant du 12 novembre 1969 au 12 novembre 1974 ;
- 50 % pour la période allant du 13 novembre 1974 au 13 novembre 1979 ;
- 75 % pour la période allant du 14 novembre 1979 au 1^{er} août 1986.

ARRÊTÉ n° 466 du 19 août 1986 portant licenciement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohameden ould Rabani, agent technique du Trésor de 2^e classe, 7^e échelon (indice 440), est, à compter du 1^{er} décembre 1979, licencié à l'issue de sa disponibilité pour convenances personnelles accordée par arrêté n° 16 du 11 janvier 1978 et renouvelée par arrêté n° 229 du 22 novembre 1978.

ARRÊTÉ n° 468 du 24 août 1986 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 15 juillet 1985, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Sid'Ahmed ould Abdallah, attaché d'administration générale, précédemment en service au ministère de l'Intérieur.

ARRÊTÉ n° 475 du 26 août 1986 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Cheikh, né en 1955 à Bayla (acte de naissance n° 146 du 28 février 1972 du Tribunal du Cadi ould Bayla), de nationalité mauritanienne, recruté et affecté au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique depuis le 11 février 1984 en qualité de professeur auxiliaire, titulaire de la licence de l'Université islamique de Médine (Arabie Saoudite), est, à compter de la même date, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810), A.C. néant.

ART. 2. — M. Mohamed Lemine ould Cheikh est, à compter du 2 février 1985, titularisé professeur licencié 1^{er} échelon (indice 810), A.C. un (1) an.

DÉCISION n° 1152 du 26 août 1986 rapportant les dispositions d'une décision et portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de la décision n° 18 du 8 février 1986 portant cessation de fonction pour cause de décès

de feu Camara Housseinou Kédou, chauffeur, précédemment au ministère de la Santé et des Affaires sociales.

ART. 2. — Est constatée, à compter du 21 octobre 1985, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Camara Housseinou Kédou, chauffeur CD 1, 2^e groupe, 5^e échelon, depuis le 1^{er} octobre 1985, précédemment en service au ministère de la Santé et des Affaires sociales, engagé depuis le 21 février 1955.

ART. 3. — Les héritiers du défunt pourront, le cas échéant, faire valoir leurs droits à pension auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale et ils auront droit à une indemnité de fin d'engagement calculée en fonction de l'indemnité de licenciement, égale à :

- 25 % pour la période allant du 21 février 1955 au 21 février 1960 ;
- 30 % pour la période allant du 22 février 1960 au 22 février 1965 ;
- 35 % pour la période allant du 23 février 1965 au 21 octobre 1985.

ARRÊTÉ n° 493 du 31 août 1986 portant annulation de certaines dispositions de l'arrêté n° 441 du 3 août 1986.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 441 du 3 août 1986 portant radiation des cadres et admission à la retraite de certains fonctionnaires pour limite d'âge ou de service sont rapportées en ce qui concerne M. Mohamed Salemould Zein, garde forestier, né en 1932 à Nouakchott.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 496 du 31 août 1986 portant titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — M. Hasniould Lefghih, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 23 octobre 1983, est, à compter du 28 mars 1985, nommé et titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810), A.C. un an.

ARRÊTÉ n° 524 du 28 septembre 1986 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'Enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kébé Moussa, professeur de collège de 3^e échelon (indice 820) depuis le 10 juillet 1984, titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'Enseignement secondaire de l'École normale supérieure (E.N.S.), est, à compter du 1^{er} octobre 1985, nommé et titularisé professeur de l'Enseignement secondaire de 2^e échelon (indice 890), A.C. 3 mois.

DÉCISION n° 1358 du 28 septembre 1986 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 31 mai 1986, la cessation de fonction pour cause de décès de M. El Bouould Ehmednah,

planton auxiliaire GD 1, 1^{er} groupe, 7^e échelon, depuis le 1^{er} janvier en service au ministère de l'Intérieur, engagé depuis le 12 octobre 1962.

ART. 2. — Les héritiers du défunt pourront, le cas échéant, faire leur droit à pension auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale auront droit à une indemnité de licenciement, égale à :

- 25 % pour la période allant du 12 octobre 1962 au 12 octobre 1967 ;
- 30 % pour la période allant du 13 octobre 1967 au 13 octobre 1972 ;
- 35 % pour la période allant du 14 octobre 1972 au 31 mai 1986.

ARRÊTÉ n° 530 du 30 septembre 1986 portant nomination et titularisation d'un ingénieur des Techniques aérospatiales et maritimes.

ARTICLE PREMIER. — M. Wélé Oumar Abdella, né en 1954 à Kaédi (extrait de transcription de jugement supplétif n° 822 du 26 octobre 1985), de nationalité mauritanienne, titulaire d'un diplôme de Master of Science en géographie de l'Institut hydrographique d'Odessa (U.R.S.S.), est, à compter du 1^{er} mai 1986, nommé et titularisé ingénieur des Techniques aérospatiales et maritimes de 2^e échelon (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 531 du 30 septembre 1986 portant rectificatif de certaines dispositions de l'arrêté n° 271 du 9 avril 1986.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 271 du 9 avril 1986 portant titularisation d'un professeur sont rectifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de: M. Mohamed El Havedhould Mohamedould Kah, Mohamed El Hafedhould Mohamedould Gah.

Le reste sans changement.

DÉCISION n° 1342 du 2 octobre 1986 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un planton auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 25 avril 1985, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Barry Malaou N'Dou, planton GD 1, 1^{er} groupe, 5^e échelon, depuis le 22 novembre 1983, précédemment en service au ministère de la Justice et de l'Orientation islamique (Tribunal départemental de Kankossa), engagé depuis le 22 novembre 1975.

ART. 2. — Les héritiers du défunt pourront, le cas échéant, faire valoir leurs droits à pension auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale auront droit à une indemnité de fin d'engagement calculée en fonction de l'indemnité de licenciement, égale à :

- 25 % pour la période allant du 22 novembre 1975 au 22 novembre 1980 ;
- 30 % pour la période allant du 23 novembre 1980 au 25 avril 1985.

RÉTÉ n° 556 du 8 octobre 1986 portant nomination et titularisation de certains professeurs.

ARTICLE PREMIER. — M. Wane Issa Alpha Ghassoum, né en 1953 à Bababé (extrait de naissance n° 560 du 29 septembre 1975 établi par le fct de Bababé), de nationalité mauritanienne, titulaire de la Ijaza El a en chéria de l'Université de Médine (Arabie Saoudite), est, à npter du 1^{er} décembre 1984, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810). Il est titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810) ompter du 5 mars 1986, A.C. 1 an.

ART. 2. — M. Sidina ould Sidaty, né en 1952 à Tintane, titulaire du lôme El Ijaza El Alia de l'Université de Médine (Arabie Saoudite), est, ompter du 1^{er} octobre 1985, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810). Il est titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810) à compdu 1^{er} octobre 1986, A.C. 1 an.

ART. 3. — M. Nah ould Mohamed Vall, né en 1954 à Méderdra trait de naissance n° 1 du 10 mars 1956 établi par la Subdivision de Ijka), de nationalité mauritanienne, titulaire de la Ijaza El Alia en rria de l'Université de Médine (Arabie Saoudite), est, à compter du décembre 1984, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810). Il est ilarisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810) à compter du décembre 1985, A.C. 1 an.

DÉCISION n° 1435 du 9 octobre 1986 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 2 janvier 1985, la sation de fonction pour cause de décès de M. Mohamed Mahmoud ld Hamallah, secrétaire dactylographe auxiliaire SD1, 1^{er} groupe, échelon, depuis le 1^{er} septembre 1985, en service au ministère de la nction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports (Inspection de Jeunesse et des Sports d'Aïoun), engagé depuis le 6 février 1976.

ART. 2. — Les héritiers du défunt pourront, le cas échéant, faire valoir urs droits à pension auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale et ils ront droit à une indemnité de fin d'engagement, calculée en fonction de ndemnité de licenciement, égale à :

- 25 % pour la période allant du 6 février 1976 au 6 février 1981 ;
- 30 % pour la période allant du 7 février 1981 au 2 janvier 1985.

DÉCISION n° 1528 du 9 octobre 1986 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 26 juin 1986, la sation de fonction pour cause de décès de Sy Mamadou, chauffeur écanicien auxiliaire TB1, 1^{er} groupe, 8^e échelon, depuis le 10 septembre 1977, précédemment en service au ministère de l'Education nationale, igagé depuis le 10 mars 1960.

ART. 2. — Les héritiers du défunt pourront, le cas échéant, faire valoir urs droits à pension auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale, et s auront droit à une indemnité de fin d'engagement calculée en fonction e l'indemnité de licenciement, égale à :

- 25 % pour la période allant du 10 mars 1960 au 10 mars 1965 ;
- 30 % pour la période allant du 11 mars 1965 au 11 mars 1970 ;
- 35 % pour la période allant du 12 mars 1970 au 26 juin 1986.

ART. 3. — Elle reste redevable envers le Trésor public du montant de somme afférente à un (1) mois de préavis.

DÉCISION n° 1529 du 28 octobre 1986 portant licenciement pour limite d'âge d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Kassoum Mamadou, serveur auxi GD2, 1^{er} groupe, 8^e échelon, depuis le 1^{er} janvier 1983, né en 1926 à Bababé, en service au ministère de l'Education nationale et engagé depuis le 1^{er} janvier 1963, est, à compter du 1^{er} octobre 1986, licencié de son emploi pour limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale.

ART. 2. — Il aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement, égale à :

- 30 % pour la période allant du 1^{er} janvier 1963 au 1^{er} janvier 1968 ;
- 50 % pour la période allant du 2 janvier 1968 au 2 janvier 1973 ;
- 75 % pour la période allant du 3 janvier 1973 au 3 janvier 1983 ;
- 100 % pour la période allant du 4 janvier 1983 au 1^{er} octobre 1986.

DÉCISION n° 1530 du 28 octobre 1986 portant licenciement pour limite d'âge d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mokhtar Gaye, manoeuvre spécialisé auxi- liaire TD1, 1^{er} groupe, 8^e échelon, né en 1920 à Diouck, en service au ministère de l'Education nationale, engagé depuis le 1^{er} août 1969, est, à compter du 1^{er} octobre 1986, licencié de son emploi pour limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite auprès de la C nationale de sécurité sociale.

ART. 2. — Il aura droit à une indemnité de départ à la retraite cal en fonction de l'indemnité de licenciement, égale à :

- 30 % pour la période allant du 1^{er} août 1969 au 1^{er} août 1974 ;
- 50 % pour la période allant du 2 août 1974 au 2 août 1979 ;
- 75 % pour la période allant du 3 août 1979 au 1^{er} octobre 1986.

DÉCISION n° 1531 du 28 octobre 1986 portant licenciement pour limite d'âge d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Oumar Diack, concierge auxiliaire GL2, 2^e groupe, 4^e échelon, depuis le 1^{er} janvier 1985, né le 12 décembre 1913 à Rosso, en service au ministère de l'Education nationale, engagé depuis le 1^{er} octobre 1962, est, à compter du 1^{er} octobre 1986, licencié de son emploi pour limite d'âge, et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale.

ART. 2. — Il aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement, égale à :

- 30 % pour la période allant du 1^{er} octobre 1962 au 1^{er} octobre 1967 ;
- 50 % pour la période allant du 2 octobre 1967 au 2 octobre 1972 ;
- 75 % pour la période allant du 3 octobre 1972 au 3 octobre 1982 ;
- 100 % pour la période allant du 4 octobre 1982 au 1^{er} octobre 1986.

DÉCISION n° 1570 du 9 novembre 1986 portant licenciement pour limite d'âge d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sall Amadou, planton auxiliaire GD1, 1^{er} groupe, 8^e échelon, né en 1919 à Winding, en service au ministère